

125

E 32

125
E32

BIBLIOTHEEK VAN HET VREDESPALEIS



090000 0359128 7

COMPAGNIE

DES

POLDERS DE L'ESCAUT ORIENTAL.

CONCESSION DE TERRES

A ENDIGUER

EN ZÉLANDE, PRÈS D'ANVERS.

125
832

COMPAGNIE

BIBLIOTHÈQUE
DU PALAIS
DE LA PAIX

1877

LA PAIX, PARIS, FRANCE

COMPAGNIE

DES

POLDERS DE L'ESCAUT ORIENTAL.

PODERS DE L'ESCALI OMBRE

8379

COMPAGNIE

DES

POLDERS DE L'ESCAUT ORIENTAL.



125
C 32

CONCESSION DE TERRES A ENDIGUER

EN ZÉLANDE, PRÈS D'ANVERS.



Bruxelles.

IMP. DE J. DELFOSSE, LITH. DE LA COUR, RUE D'ASSAUT, 16.

1831

BIBLIOTHÈQUE
DU PALAIS
DE LA PAIX

NOTICE

SUR LA COMPAGNIE

DES POLDERS DE L'ESCAUT ORIENTAL.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14,000,000 DE FRANCS,

divisés en 14,000 Actions de 1,000 Francs,

PAYABLES PAR DIXIÈMES.

*Le cautionnement de 200,000 florins P.-B. a été versé par
M. VAN ALSTEIN.*

L'Escaut charrie et dépose à chaque marée (deux fois par vingt-quatre heures) des limons dont les couches superposées forment des atterrissements aux endroits où le courant ne les chasse point, c'est-à-dire là où, par les détours du fleuve, il y a sur ses rives quelque point d'arrêt, et surtout dans les endroits où ces limons trouvent appui, soit contre quelque digue préexistante, soit contre un barrage.

Ces atterrissements, faibles d'abord, finissent par l'amoncellement opéré sept cent trente fois par an (deux fois par vingt-quatre heures), à s'élever et à produire un dépôt considérable, lequel constitue des terrains dits *d'alluvion*.

Lorsque ces alluvions, formées de terres limoneuses, s'élèvent à 1^m50 au-dessus de la marée basse, ou plus, elles sont susceptibles d'être endiguées. On établit à cet effet une digue en terre, au moyen de laquelle on les isole de l'Escaut; des écluses y sont placées pour faire écouler les eaux pluviales; ce qui a lieu à chaque marée basse naturellement et sans frais.

Ces terrains ainsi endigués portent le nom de POLDERS.

Une grande partie des provinces des deux Flandres (Belgique), notamment leurs terres les plus fertiles, et toute la province de

Zélande sont formées de Polders, faits de cette manière, à partir de l'époque la plus reculée jusqu'à nos jours.

Ces terrains d'alluvion à endiguer sont généralement vendus et ensuite transformés en Polders, au prix de 2,500 à 3,000 francs, voire quelquefois à 4,000 francs par hectare.

A ce prix, ils sont l'objet d'une *spéculation* entre trois, quatre ou plus d'intéressés, qui mettent en commun leur capital, leur travail et leurs connaissances pratiques, dans la vue d'opérer, par les produits nets extraordinaires que donne la culture de ces terres vierges d'alluvion, l'amortissement du capital en six à huit années, et de jouir ensuite de ces belles propriétés libérées de toutes charges d'achat et d'organisation.

Chaque fois que quelque alluvion s'est formée par parties de 100, 300 ou plus d'hectares, les nombreux amateurs s'empressent de les acquérir pour y trouver un fructueux emploi de leur argent.

Il se conçoit que pour opérer en six à huit récoltes l'amortissement du capital, il faut que celui-ci rapporte 12 à 13 p. %.

Ces terres sont en effet d'une fertilité telle qu'elles portent des récoltes beaucoup au delà des proportions obtenues dans toute autre terre, et cela sans aucun engrais pendant vingt-cinq à trente ans, et ensuite avec un faible amendement. Il est incontestable qu'il n'y a en Belgique ni ailleurs aucune terre qui ne serait amendée par le mélange de quelques parties de limon de l'Escaut (1).

Les récoltes peuvent donner, valeur *brute*, en colza, orge, froment, féveroles, avoine, lin et garance, *dans les bonnes conditions de succès*, depuis 600 jusqu'à 1,000 francs l'hectare.

On affirme avec pleine confiance qu'il n'y a pas d'exemple de mauvaise opération par l'endiguement des alluvions formées par l'Escaut; ce que démontre au reste l'inspection des cartes de la Flandre et de la Zélande. En effet, si ces endiguements n'avaient pas été très-fructueux, on ne les eût pas continués avec une persévérance soutenue depuis plusieurs siècles jusqu'à nos jours. C'est là un fait de notoriété publique. Je ne citerai qu'un exemple, parce qu'il est d'autant plus frappant que les propriétaires sont haut placés et par suite mieux connus.

(1) On trouvera à la fin de cette notice un article extrait du *Moniteur des Campagnes*, livraison de mai 1850, dans lequel M. Eug. Bidaut, ingénieur des mines en Belgique, expose l'analyse du limon de l'Escaut, et traite de la fertilité extraordinaire de cette nature de terre.

Je veux parler de la maison princière d'Arenberg, qui, possédant un beau Polder, et ayant ainsi appris à connaître les revenus de ces propriétés, en fit un deuxième y attendant, et finalement, en 1846, un troisième. Cette maison possède ainsi une propriété dont la valeur totale est de 12,000,000 de francs environ.

M. Stok, conseiller privé du duc d'Arenberg, dont l'habileté, ainsi que les connaissances pratiques dans les affaires, est justement appréciée, put acquérir, en 1847, une alluvion attenante à celle de la maison d'Arenberg, et en société avec M. Goossens, notaire et receveur de la même maison, il fit, en 1847, le Polder *Louisa*.

Les Polders d'Arenberg et de M. Stok sont situés vis-à-vis du terrain qui fait l'objet du présent travail.

Ce terrain comprend une concession de 14,000 hectares, à prendre, au choix, dans le bras de l'Escaut oriental, près d'Anvers, octroyée à une compagnie par arrêté royal du 6 octobre 1849.

Ces terres, actuellement couvertes d'eau à marée haute et découvertes à marée basse, sont concédées pour 99 ans, à condition d'exécuter certains travaux dont l'entreprise est faite à forfait absolu, avec garantie de bonne et entière exécution par l'entrepreneur, pour la somme totale de 10,306,868 fr. (4,860,000 fl. P.-B.).

Le rapport de M. Greve, ingénieur de première classe des ponts et chaussées, nommé d'office par le gouvernement néerlandais, établit, avec l'autorité d'un fonctionnaire qui vient d'exécuter pour l'État néerlandais des travaux absolument semblables dans les mêmes localités et dans les mêmes circonstances :

- 1° Que ces travaux sont très-exécutables;
- 2° Que les devis sont bien faits;
- 3° Que les prix sont calculés au taux des travaux analogues dans ces localités;
- 4° Que le montant des devis comprend des bénéfices raisonnables pour l'entrepreneur et une somme à valoir pour les dépenses imprévues.

Il s'ensuit que le prix d'acquisition de 10,306,868 francs, divisé par le nombre d'hectares de terres à endiguer, établit le prix de l'hectare à 736 francs seulement.

Pour endiguer ces terres, les mettre en culture et les faire valoir, on a porté le capital social à 14,000,000 de francs, donc à 1,000 francs par hectare. Cette augmentation de 264 francs par hectare et un prélèvement de 10 p. % sur les bénéfices annuels, jusqu'à parfait achèvement des travaux, permettront d'atteindre ce but.

Une longue expérience a prouvé au soussigné, grand propriétaire dans plusieurs Polders de Belgique et de Zélande, formés d'alluvions de l'Escaut, et exploitant une partie de ces propriétés, divisées en trois grandes fermes, situées dans les environs du terrain concédé, que 400 francs par hectare représentent un produit *net* moyen, qui est toujours atteint, et même dépassé.

La compagnie concessionnaire, après que le soussigné eut déposé le cautionnement de 200,000 florins, exigé par l'acte de concession, à ses frais et périls, s'est occupé de la formation des statuts.

Aux termes de cet acte, dont le projet est ci-joint, le capital social s'élève à 14,000 actions de 1,000 francs, soit 14 millions de francs.

Les concessionnaires, à raison de l'apport de leurs terres, études et travaux, se sont réservé la moitié des bénéfices, représentés par 14,000 actions de jouissance, à titre de fondateurs. On entend par bénéfice ce qui reste *net* après paiement des frais de toute nature, de 5 p. % d'intérêt et de 1/2 p. % sur le capital versé pour servir d'amortissement.

Ces bases connues, examinons les chiffres de l'opération.

Prenons celui de 400 francs pour produit *net* par hectare, et divisons l'opération en trois périodes, c'est-à-dire :

Première période. Dès à présent, 5,568 hectares sont susceptibles d'être endigués et mis immédiatement en culture.

Deuxième période. Trois à quatre ans après cet endiguement, et aussitôt après le barrage dont il est question dans la concession, les endiguements pourront être portés à 10,000 hectares.

Troisième et dernière période. La totalité pourra être endiguée dans huit à neuf ans.

Ces périodes ont été ainsi subdivisées d'après l'ordre dans lequel les endiguements pourront avoir lieu.

Le terrain, vu à marée basse, présente aujourd'hui des différences notables et inhérentes à la nature des choses; en effet, les parties terreuses et organiques charriées par l'Escaut ne sont point toutes de même nature; elles consistent : 1° dans du sable gros; 2° dans du limon mêlé au sable léger; 3° dans du limon pur. Le gros sable, étant le plus pesant de ces corps, se dépose d'abord dans le courant ou la partie basse du fleuve; le limon mêlé de sable léger est porté un peu plus au loin et sur les fonds déjà ensablés; le limon pur reste plus longtemps suspendu; il flotte et forme, en se déposant sur les premiers atterrissements, les alluvions propres à être endiguées.

Dans l'état actuel des choses, le fond ou la partie du milieu du fleuve est nécessairement ensablé, tandis que ses rives et ses détours sont chargés d'alluvion.

L'effet du barrage (*voir le Rapport de M. l'ingénieur Greve*) est d'arrêter le limon qui est emporté aujourd'hui, par un mouvement de chasse, à chaque marée. Cette construction faite, le dépôt du limon s'opérera deux fois en vingt-quatre heures, et formera rapidement une épaisse terre d'alluvion sur le sable existant actuellement dans le fond du chenal.

Le terrain destiné à recevoir des alluvions par l'effet du barrage comprend en totalité 20,000 hectares; les concessionnaires ont droit d'en prendre 14,000; les 6,000 hectares restants reviennent au domaine.

Dès aujourd'hui, il y a plus de 8,000 hectares propres à être endigués immédiatement; le premier Polder en contiendra environ 5,600; les Polders suivants seront faits après le barrage, et successivement à mesure que des dépôts suffisants de limon se seront superposés sur le sable existant; ce qui restera après l'emprise des 14,000 hectares et revenant au domaine sera susceptible d'être endigué à une époque plus éloignée.

PREMIÈRE PÉRIODE.

Déduisant des 5,568 hectares à comprendre dans le premier endiguement 168 hectares pour terrain occupé par les digues, fossés et chemins, il reste 5,400 hectares de terres labourables à 400 francs par hectare, produit net fr. 2,160,000

A cette époque, 6,000,000 de fr. du capital auront été employés, dont les intérêts à 5 p. % fr. 300,000

1/2 p. % pour amortissement 15,000

Redevance au gouvernement (cinq florins par hectare) 60,000

fr. 375,000 375,000

1,785,000

10 p. % pour l'administration 178,500

1,606,500

10 p. % pour alimenter le fonds de roulement.

160,650

1,445,850

1/2 pour les actionnaires 722,925

1/2 pour les fondateurs 722,925

Ensupposant que 12,000 actions aient coopéré aux 6,000,000 de fr. employés, au moyen de 5/10^{mes} par action, chaque action jouirait :

Par capital versé, 5 p. % sur 500 fr.	fr. 25 00
Amortissement	2 50
Dividende	60 24
	<hr/>
Total.	fr. 87 74

Mais si l'on suppose que 6,000 actions ont coopéré par versement intégral de leur capital, chaque action jouirait de :

Intérêts	fr. 50 00
Amortissement	2 50
Dividende	60 24
	<hr/>
Total.	fr. 112 74

Chaque part de fondateur serait de fr. 51-63.

DEUXIÈME PÉRIODE.

Le nombre d'hectares en culture étant porté à 10,000, le produit net de 400 francs par hectare est de fr. 4,000,000

Capital employé.	fr. 12,000,000	
Intérêts	600,000	
Amortissement	60,000	
Redevance	105,000	
	<hr/>	
	fr. 765,000	765,000
		<hr/>
		3,235,000
10 p. % aux administrateurs		323,500
		<hr/>
		2,911,500
10 p. % pour alimenter le fonds de roulement		291,150
		<hr/>
		2,620,350
1/2 aux actionnaires.		<hr/>
		1,310,175
1/2 aux fondateurs		1,310,175

Chaque action jouirait de :

Intérêts à 5 p. %	fr. 50 00
Amortissement, 1/2 p. %	5 00
Dividende (les 12,000 actions)	109 16
	<hr/>
Total.	fr. 164 16

La part des fondateurs (sur 14,000 actions) serait de fr. 93 57.

TROISIÈME PÉRIODE.

A cette époque 14,000 hectares seront endigués. On défalque 500 hectares pour digues, chemins, routes, canaux et plantations, dont la valeur en herbages et bois est prise ici pour mémoire.

Donc 13,500 hectares à mettre en culture.

Produit net à 400 francs par hectare. . . . fr. 5,400,000

A déduire :

Intérêt du capital de 14 millions . fr. 700,000

Amortissement 70,000

Redevance 148,000

fr. 918,000 918,000

4,482,000

10 p. % à l'administration. 448,200

4,033,800

10 p. % pour alimenter le fonds de roulement. 403,380

3,630,420

1/2 aux actionnaires 1,815,210

1/2 aux fondateurs 1,815,210

Chaque action jouirait de :

Intérêts à 5 p. % fr. 50 00

Amortissement 5 00

Dividende 129 66

Total. . . fr. 184 66

La part de fondateur serait de fr. 129-50.

En résumé :

VALEUR DE L'ACTION.

1^{re} PÉRIODE, produit annuel, fr. 87 74, capital au denier 20, fr. 1,754 80

2^e " " " 164 16, " " 3,283 20

3^e " " " 184 66, " " 3,693 20

VALEUR DE LA PART DE FONDATEUR.

1^{re} PÉRIODE, produit annuel, fr. 51 63, capital au denier 20, fr. 1,032 60

2^e " " " 93 57, " " 1,871 40

3^e " " " 129 50, " " 2,590 00

Le résultat magnifique semble au premier abord extraordinaire et disproportionné avec le résultat habituel des spéculations. Il trouve

son explication naturelle dans la modicité du prix auquel ces terres reviennent par suite de la combinaison de l'entreprise.

En effet, si ces terres étaient acquises au prix de la *spéculation ordinaire* des terres à endiguer, c'est-à-dire de 2,000 à 3,000 francs l'hectare, au lieu de 1,000 francs qu'elles reviennent à la compagnie, le produit relatif au capital serait naturellement descendu à une moitié ou au tiers du chiffre indiqué ci-dessus. Ce produit serait sans doute assez beau, mais peut-être pas suffisant pour y intéresser les grands capitalistes, dans l'état politique actuel de l'Europe.

Ainsi, si 3,000 francs de capital avaient produit, y compris les parts de fondateur, à la

Première période.	. . .	fr. 139 37
Deuxième période	. . .	257 67
Troisième période	. . .	314 50

ces chiffres ne présenteraient qu'à peu près 4 1/2, 8 1/2 et 10 p. %; et il n'y aurait point matière, comme je le dis, à s'en occuper sérieusement *en grand*.

Il semblerait ici au premier abord qu'il existe une contradiction avec ce que nous avons dit de la spéculation ordinaire par amortissement avec six à huit récoltes. Cela tient d'abord à ce que nous avons porté notre chiffre de produit *net* à 400 francs par hectare seulement, et qu'il est au-dessous de la réalité; ensuite, à la redevance de fr. 10-58 par hectare due au gouvernement; encore, au prélèvement de 10 p. % pour maintenir le fonds de roulement, et, finalement, en ce que nous avons prélevé 5 francs par an pour amortir le capital en moins de cinquante années.

Les statuts portent qu'après l'amortissement des actions, l'actionnaire reçoit un titre par lequel ses droits aux dividendes sont continués.

Il n'est accordé au directeur ni aux administrateurs aucun traitement; leurs avantages consistent uniquement dans une part dans les bénéfices, dont ils sont tellement certains, qu'ils se contentent de ce mode de rémunération. Le directeur, M. Van Alstein, notamment, y consacre, à ce prix, tout son temps, ses peines et une partie de son capital, souscrivant pour 300,000 francs, après avoir déposé le cautionnement de 200,000 florins P.-B., exigé par l'acte de concession. Son expérience pratique est ici son conseiller.

(Signé) VAN ALSTEIN.

19 février 1851.

RAPPORT

SUR

L'ANALYSE DU LIMON DE L'ESCAUT,

PAR M. EUG. BIDAUT,

INGÉNIEUR DES MINES EN BELGIQUE.

Ayant basé un projet de fertilisation pour une partie des bruyères de la Campine, projet dont l'étude m'a été confiée par M. le Ministre de l'Intérieur, sur l'emploi du limon de l'Escaut ou des terres des schorres, qui constituent les rives de ce fleuve, j'ai cru utile de déterminer rigoureusement la composition de ces matières, et de voir si cette composition rendrait compte des résultats extraordinaires obtenus dans les essais entrepris par M. de Vylder, sur sa propriété de Calmpthout, et donnerait la garantie de les obtenir toujours.

A cet effet, j'ai analysé deux échantillons de limon.

Le n° 1 provient d'un vieux schorre donnant de belles récoltes d'herbes et ne recevant plus, depuis longtemps, d'accroissement sensible. Ce schorre est situé sur la rive droite de l'Escaut, un peu en aval du fort Lillo. Le n° 2 est un limon nouveau, déposé depuis un an dans une rigole du schorre.

Voici le résultat de mes analyses :

	LIMON 1.	LIMON 2.
Matières organiques et eau restant après la		
dessiccation à 100°	11 74	9 85
Azote.	0 16	
Silice et sable	55 37	54 41
Alumine.	13 87	9 98
Oxyde ferreux	10 16	»
Oxyde ferrique.	»	16 37
Carbonate de chaux	6 04	4 93
	<hr/>	<hr/>
A reporter.	97 34	95 54

	LIMON 1.	LIMON 2.
Report.	97 34	95 54
Carbonate de magnésie	0 37	0 08
Chlorure sodique	0 38	0 03
Sulfate calcique	1 06	1 39
Sulfate magnésique	0 15	0 22
Totaux	<u>99 30</u>	<u>97 26</u>
Perte.	0 70	2 74
	<u>100 00</u>	<u>100 00</u>

Ces terres pèsent, étant mouillées, 1,500 kilogrammes au mètre cube. Dans cet état, elles présentent une masse tenace, jouissant d'une grande plasticité. Après leur dessiccation, elles peuvent être réduites en poussière extrêmement ténue, dont une partie est même tout à fait impalpable. Leur composition nous indique qu'elles doivent être rangées parmi les *loams*, c'est-à-dire parmi les terres les plus fertiles du monde. Toutes deux contiennent des fractions considérables de matières organiques; l'une d'elles renferme en azote (je n'ai point déterminé l'azote de la seconde) une quantité qui, pour un volume de 300 mètres cubes de limon (1), répondrait à un poids de 624 kilogrammes, c'est-à-dire à une quantité d'azote suffisante pour la production de plus de 112 hectolitres de froment, si, comme le dit M. Boussingault, l'hectolitre de froment prend en azote pour 80 kilogrammes de grain, à 0,0213 d'azote. 1 kil. 70
 160 id. de paille, à 0,024 id. 3 » 84

Total en azote par hectolitre de froment . . . 5 » 54

L'argile que ces terres renferment leur donne la propriété de retenir une grande proportion d'eau qu'elles cèdent aux plantes dans les temps de sécheresse, tandis que leur sable, facilitant l'écoulement des eaux en excès, empêche que les racines ne soient, pendant les saisons humides, baignées par une quantité d'eau surabondante, qui rendrait lâche et molle la composition du végétal. Leur oxyde de fer et leur argile leur donnent l'importante propriété d'attirer et de fixer, sous forme d'ammoniaque, l'azote de l'atmosphère. Quant aux sels de chaux et de magnésie contenus dans nos terres, l'utilité du rôle qu'ils jouent en agriculture est trop connue pour que nous ayons besoin de l'indiquer ici.

(1) Ce volume de 300 mètres cubes est celui que l'on se proposerait d'employer pour le défrichement d'un hectare.

Elles renferment donc tous les éléments de fertilité que peut désirer un agriculteur, et la richesse des récoltes successives qu'une couche de 0^m03 d'épaisseur, appliquée sur les sables les plus stériles de la Campine, a procurée *sans un atome d'engrais*, s'explique très-bien par leur composition.

Il existe en Russie un terrain que MM. de Meyendorf et Murchisson ont fait connaître (*Compte rendu de l'Académie des sciences*, t. XII, pag. 1223; *Annales des sciences géologiques*, mai 1842, pag. 457), et qui a une grande analogie de composition avec les terres qui font l'objet du présent écrit. M. Philips, chimiste au Muséum de géologie britannique, qui en a fait l'analyse, y a trouvé :

Silice	69 8
Alumine	13 5
Oxyde de fer	7 0
Carbonate de chaux.	1 6
Terre végétale	6 4
Acide humique, acide sulfurique chlorique	» » traces.
Perte	1 7
Total.	<u>100 00</u>

En comparant cette analyse aux miennes, on voit que leur différence est toute à l'avantage de nos terres de schorres, qui contiennent, en plus grande quantité, les matières organiques, l'oxyde de fer, les sels de chaux, etc.

Selon M. de Meyendorf, l'immense région où se rencontre ce terrain est le champ et le potager de la Russie.

Selon M. Murchisson, partout où se présente ce terrain, le sol est riant, couvert de champs de blé et de prairies, et n'exige généralement qu'une année de jachère pour recouvrer ses qualités productives premières.

La nature nous a livré et nous fournit encore tous les jours, aux bouches de l'Escaut, des masses inépuisables d'une matière éminemment fertilisante; montrons nous dignes de ce bienfait, en sachant en tirer parti pour transformer en un sol fertile les vastes landes improductives dont l'intérêt du pays commande impérieusement le défrichement.

(Signé) Eug. BIDAUT.

CONTRAT

RELATIF A L'ENTREPRISE DES TRAVAUX,

A TITRE DE FORFAIT ABSOLU.

Entre les soussignés, M. J.-F. Van Alstein, inspecteur général du trésor public, à Bruxelles, et M. D. Dronkers, entrepreneur de travaux publics, à Middelbourg, est convenu :

Que le soussigné d'une part, qui est chargé, par le soussigné d'autre part, de former une société anonyme à désigner, sous le nom de *Société des Polders de l'Escaut oriental*, dont le but sera l'exploitation de la concession acquise au soussigné d'autre part, par arrêté du roi des Pays-Bas, du 6 octobre 1849, et laquelle sera apportée dans cette Société, s'oblige à faire accepter par ladite Société, aussitôt qu'elle sera constituée, le contrat de forfait absolu qui suit ci-dessous, avec le soussigné d'autre part, qui s'oblige de son côté d'accepter ce contrat de ladite Société.

CONTRAT DE FORFAIT ABSOLU.

ARTICLE PREMIER.

La Société charge M. D. Dronkers, à titre de forfait absolu, de la construction :

1° Du canal dans l'île de Sud-Beveland, mentionné aux art. 2, 3, 4, et 8 de la convention du 8 octobre 1849, intervenue entre l'entrepreneur soussigné et l'État des Pays-Bas, pour être exécuté conformément auxdits articles ;

2° Du barrage de l'Escaut oriental mentionné dans les art. 9, 10, et 13 de la même convention, pour être exécuté conformément auxdits articles;

3° Des travaux mentionnés à l'art. 16 de ladite convention, ainsi qu'ils sont spécifiés dans cet article, et pour autant que l'État des Pays-Bas les jugera nécessaires.

Le tout conformément aux profils, dessins et devis descriptifs qui auront été approuvés par le gouvernement des Pays-Bas.

ART. 2.

Le prix de ce marché à forfait absolu est irrévocablement fixé :

Pour le canal à la somme de *deux millions neuf cent soixante-cinq mille florins des Pays-Bas* (6,275,126 francs);

Pour le barrage et les travaux mentionnés à l'art. 16 de la convention du 8 octobre 1849, à la somme d'*un million neuf cent cinq mille florins des Pays-Bas* (4,031,742 francs),

Faisant la somme totale de *quatre millions huit cent soixante et dix mille florins des Pays-Bas* (10,306,868 francs).

Dans cette somme est compris le prix d'acquisition des terrains appartenant à des tiers requis pour l'exécution des travaux susmentionnés, ainsi que tous les frais quelconques occasionnés par l'acquisition desdits terrains, soit que cette acquisition se fasse de gré à gré, ou qu'elle se fasse par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique; tous travaux accessoires, même non prévus, que le gouvernement des Pays-Bas pourrait exiger par rapport aux ouvrages prémentionnés; la fourniture de tous les matériaux nécessaires, et en général tous les travaux et dépenses de quelque nature qu'ils soient, auxquels la construction des susdits ouvrages donnera lieu, prévus ou non prévus.

Par conséquent, quelle que puisse être l'importance de tout ce qui vient d'être mentionné, l'entrepreneur devra se contenter du prix total ci-dessus déterminé, lequel ne pourra jamais dans aucun cas ou pour aucun motif être augmenté.

Si, par une circonstance quelconque, une partie des travaux, surpassant une valeur de 50,000 florins des Pays-Bas (105,820 francs), calculée suivant le devis ci-annexé, devenait inutile ou était contremandée par la Société, l'entrepreneur aurait droit à une indemnité de vingt pour cent du prix de cette partie, calculée suivant le même devis.

ART. 3.

L'entrepreneur aura le droit de prendre, sans paiement ni indemnité, la terre ou les fouilles nécessaires pour la construction du barrage et pour les travaux prévus à l'art. 16 de l'acte du 8 octobre 1849 sur les atterrissements, bas-fonds et alluvions concédés en bail emphytéotique; desquels seront cependant exceptés ceux dont l'endigement aura eu lieu alors, à moins que la terre ou les fouilles ne fussent servir à la construction du barrage et des travaux à l'endroit même des terres endiguées, pour autant que ces travaux seraient exigés, nonobstant cet endiguement; dans ce cas, ces terres seront prises de manière à ne pas empêcher ou contrarier les travaux agricoles et d'après les indications de la Compagnie.

ART. 4.

Les ouvrages à construire devront être livrés à la satisfaction pleine et entière du gouvernement des Pays-Bas, aux époques fixées dans la convention du 8 octobre 1849, ou, en cas de prolongation, à l'expiration des délais accordés.

L'entrepreneur se charge de faire approuver, par le gouvernement des Pays-Bas, les projets, profils, dessins et devis descriptifs nécessaires; à l'effet de quoi il lui est donné plein pouvoir par la Société; et de transmettre à la Société des doubles de ces pièces approuvées par ledit gouvernement, afin que la Société puisse surveiller l'exécution de ces travaux.

S'il arrivait que l'entrepreneur ne se conformât pas strictement aux profils, dessins et devis descriptifs approuvés par le gouvernement des Pays-Bas ou aux ordres dudit gouvernement, et par là donnât lieu à des plaintes de la part dudit gouvernement, la Société aura la faculté, après une simple mise en demeure, de faire exécuter aux frais de l'entrepreneur les travaux à l'égard desquels celui-ci serait en défaut.

En outre, l'entrepreneur se reconnaît responsable envers la Société de tout dommage qu'elle éprouverait par le fait que les travaux ne seraient pas exécutés convenablement ni livrés aux époques déterminées.

ART. 5.

Afin de faciliter l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation des terrains requis pour l'exécution des travaux, la Société

donnera tous les actes et pleins pouvoirs nécessaires à l'entrepreneur, et déposera, endéans la quinzaine, chez un banquier à Middelbourg ou à Goes de son choix, une somme de *cent cinquante mille florins des Pays-Bas* (317,460 francs).

L'entrepreneur aura la faculté de disposer sur cette somme en produisant les actes authentiques d'achat ou d'expropriation. Si, par suite de ces dispositions successives, la somme déposée était absorbée sans que tous les terrains nécessaires fussent acquis, il y sera suppléé par la Société.

ART. 6.

Le paiement du prix du forfait, à l'exception de ce qui est dit dans l'article précédent pour le prix d'achat ou d'expropriation, aura lieu par termes de 50,000 florins des Pays-Bas (105,820 francs), chaque fois que l'application des prix du devis estimatif aux travaux exécutés constatera que l'entrepreneur a exécuté des travaux pour cette somme.

ART. 7.

Il sera fait par la Société une retenue de six pour cent sur ces paiements de 50,000 florins, lesquelles retenues seront converties, aux risques et périls de l'entrepreneur, en fonds publics des Pays-Bas, qui resteront avec cent actions de la Société, que l'entrepreneur s'engage à y prendre, déposés entre les mains de la Société, comme fonds de garantie de bonne exécution.

Les intérêts des fonds publics, ceux des actions et les dividendes de celles-ci, seront tous les ans remis à l'entrepreneur.

Dans le cas où l'entrepreneur serait en défaut d'exécuter les stipulations du présent contrat, la Société aura la faculté d'appliquer le fonds de garantie à l'exécution des travaux restés en souffrance.

Quand lesdites retenues de six pour cent, non appliquées pour la cause susdite, s'élèveront à *deux cent cinquante mille florins des Pays-Bas* (529,100 francs), l'entrepreneur pourra disposer de ses cent actions de la Société.

Après délivrance et approbation de tous les travaux à la satisfaction du gouvernement des Pays-Bas, ledit fonds de garantie sera remis, avec le restant du prix du forfait, à l'entrepreneur, pour autant que l'un ou l'autre n'aurait pas été employé pour remédier aux négligences de celui-ci.

ART. 8.

En cas de décès de l'entrepreneur D. Dronkers, son fils Dirk-Adrianus Dronkers, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Middelbourg, qui signe avec les contractants le présent contrat, le remplacera immédiatement, quant à tous les droits et obligations de ce contrat, de sorte que, dans le cas de ce décès, ce contrat sera considéré comme existant depuis aujourd'hui entre lui et la Société.

L'acceptation ou l'approbation de ce contrat de forfait absolu par la Société servira de décharge personnelle pour M. Van Alstein, quant à ses obligations qui résultent de la présente convention.

Fait et signé en double expédition à Bruxelles, le dix-neuf février 1800 cinquante et un.

APPROUVÉ L'ÉCRITURE,

(Signé) DIRK DRONKERS.

APPROUVÉ L'ÉCRITURE,

(Signé) VAN ALSTEIN.

TRADUCTION.

RAPPORT ou CONSIDÉRATIONS sur quelques points relatifs aux travaux d'endiguement projetés sur les terres inondées du Sud-Beveland, dans l'Escaut oriental, combinés avec l'acquisition de nouvelles terres dans cette même localité, opération pour laquelle M. Dirk Dronkers, de Middelbourg, a obtenu la concession par arrêté de S. M. le Roi, en date du 6 octobre 1849 ; lequel rapport a été dressé à la requête dudit concessionnaire, par le soussigné, ingénieur du Waterstaat, A. Greve.

Les questions principales soumises à l'appréciation du soussigné sont les suivantes :

- 1° Les travaux projetés sont-ils exécutoires ?
- 2° Ces travaux peuvent-ils être exécutés pour la somme de 4,900,000 fl., ou bien ce chiffre est-il trop élevé ?
- 3° Peut-on s'attendre à ce que la partie des terrains concédés, qui aujourd'hui n'est pas encore mûre pour l'endiguement, s'envasera et s'exhaussera par suite de l'établissement du barrage, de manière à atteindre le degré de maturité où se trouve déjà une autre portion de ces mêmes terrains, susceptible d'un endiguement immédiat ?

4° Quelle est la valeur des alluvions (*schorres*) en Zélande ?

A l'effet d'examiner ces questions, on a délivré au soussigné les plans, dessins, profils en travers et nivellements, dressés et exécutés par l'ingénieur J.-H. Muller, conformément aux opérations géodésiques faites pour et à la requête du concessionnaire préappellé; lesquels documents ont été préparés avec les soins nécessaires et les connaissances requises, de manière à pouvoir être consultés dans l'examen des questions posées.

En ce qui concerne la question posée sous le n° 1, relative à la partie technique et à la possibilité d'exécution des travaux projetés, l'examen ne doit porter que sur :

A. La construction du barrage dans l'Escaut oriental d'une longueur de 6,500 mètres ;

B. L'établissement du canal dans l'île de Sud-Beveland.

Tous les autres travaux, qui doivent être exécutés aux termes de l'acte de concession, peuvent être considérés comme étant d'une importance fort secondaire, et ne méritent, par conséquent, ni mention particulière ni examen.

Quant au barrage mentionné sous la lettre *A*, il est à remarquer que cet ouvrage sera établi en grande partie sur un fonds d'alluvion, élevé de 2^m10 en moyenne au-dessus du niveau de basse marée, à l'exception de quelques parties de peu d'étendue à travers certaines criques.

La surélévation journalière des eaux, ou le flux, en cet endroit, est occasionnée par l'affluence des marées qui y entrent, tant par l'Escaut oriental que par l'Escaut occidental, et la différence ordinaire du niveau de haute et de basse marée y est moyennement de 3^m60.

Par la circonstance que les marées se rencontrent en ce point et y occasionnent un certain remous, les courants du flux, ordinairement si intenses, y sont interceptés, et le niveau des eaux s'élèvera, par conséquent, à la même hauteur de chaque côté du barrage pendant l'exécution de ces travaux.

On peut admettre que, par l'effet de ces deux causes, les terres et autres matériaux employés à la construction du barrage se maintiendront en place, de manière que l'établissement de cet ouvrage n'exigera pas les frais souvent si considérables pour maîtriser l'action destructive des courants, inconvénient auquel les travaux d'endiguement dans la province de Zélande sont quelquefois sujets.

Il n'est donc question ici que de maîtriser l'action nuisible des vagues et de prendre des mesures de précaution contre l'effet qu'elles peuvent produire, d'abord pendant l'exécution des travaux, et ensuite pour le maintien de l'ouvrage après son achèvement. Mais l'art des constructions possède, à cet effet, plusieurs procédés appliqués avec succès aux digues de la Zélande, même à celles établies contre la mer du Nord.

Pour ce motif, le soussigné est d'avis que la partie technique de

la construction du barrage ne présente aucune difficulté sérieuse.

En ce qui concerne le canal mentionné ci-dessus sous la lettre *B*, bien qu'il soit inutile de s'occuper ici des causes auxquelles l'île de Sud-Beveland doit son existence, le soussigné pense cependant qu'il n'est pas sans intérêt de faire observer que, selon lui, cette île est de même formation que celle de *Voorne et Putten*, située à l'extrémité occidentale de la *Meuse* et du *Haringvliet*, formant les golfes ou entrées de *Brielle* et de *Goedereede*, et qu'ainsi le sol de l'une et de l'autre de ces îles peut être envisagé comme étant de même nature, surtout en ce qui concerne les couches inférieures en contre-bas du niveau de basse marée.

Dans la susdite île de *Voorne et Putten*, on a construit un canal, connu sous la dénomination de *Canal de Voorne*, joignant la *Meuse* et le *Haringvliet*, et ouvrant un passage aux navires qui arrivent de la mer en destination de Rotterdam.

Le soussigné, qui a été chargé de la construction de ce canal, dont l'entretien, jusqu'à ce jour, a été constamment confié à ses soins, n'a jamais rencontré de difficultés sérieuses dans ses travaux, ni pendant la construction des ouvrages, ni après leur achèvement.

Ledit canal a une longueur d'environ 10,000 mètres, tandis que celle du canal projeté dans l'île de Sud-Beveland sera d'environ 9,000 mètres; les buses des écluses du canal de *Voorne* sont placés, en contre-bas du niveau des basses eaux ordinaires de la rivière, à une profondeur qui dépasse de 1^m30 celle prescrite pour le canal de Sud-Beveland.

Comme, sous tous autres rapports, ces deux canaux présentent beaucoup de conformité, le soussigné est d'avis qu'il n'y a pas lieu non plus à s'attendre à des difficultés sérieuses dans l'exécution du canal projeté.

En vertu de ces considérations, le soussigné croit avec pleine confiance que la réponse à la question posée sous le n° 1, à savoir *si les travaux projetés sont exécutoires*, doit être affirmative.

En ce qui concerne l'examen de la question posée sous le n° 2, à savoir *si les travaux projetés peuvent être exécutés pour la somme de 4,900,000 fl., ou bien si cette évaluation n'est pas trop élevée*, le soussigné fait remarquer que le concessionnaire lui a fourni deux devis, et à l'appui de ces devis, des métrés fort détaillés, dressés avec une grande exactitude, moyennant lesquels ont été établies les quantités des ouvrages de terrassement, de fascinage et d'empierrement, ainsi que celles de tous les matériaux néces-

saies pour l'exécution des écluses et des autres ouvrages d'art.

Dans l'un de ces devis sont spécifiées les dépenses à faire pour les travaux du barrage prémentionné et pour quelques autres travaux d'une importance très-secondaire, prescrits par l'acte de concession, lesquels ouvrages, tous ensemble, sont évalués à la somme de 1,905,181 fl.

L'autre devis contient la spécification des dépenses pour la construction du canal, y compris les travaux nécessaires pour l'écoulement des eaux du Polder que le canal doit traverser, et autres travaux accessoires prescrits par l'acte de concession, lesquels ouvrages, tous ensemble, sont estimés à la somme de 2,967,514 fl.

Le soussigné ayant examiné ces devis et ces métrés avec l'attention requise, les ayant comparés avec les plans et nivellements prémentionnés, et ayant pris en considération la situation locale, a reconnu, quant au barrage projeté, que tous les postes dans le devis y relatif sont calculés avec exactitude, en ce qui concerne les quantités, et que les prix pour la fourniture des matériaux de toute nature, et par conséquent les prix d'exécution, en raison des difficultés inséparables des travaux de ce genre, sont établis tels qu'il est raisonnable de les admettre pour des constructions de cette importance, et tels que l'expérience les a fait connaître en plusieurs circonstances.

En ce qui concerne les dépenses nécessaires pour l'établissement du canal, le soussigné pense également qu'elles ont été établies avec la même exactitude que celles du barrage projeté; il croit donc pouvoir déclarer avec une entière confiance et avec conviction qu'elles ont été calculées, tant pour le canal que pour les ouvrages accessoires, avec précision, et avec une connaissance suffisante de la matière; qu'en outre les prix appliqués aux quantités à mettre en œuvre sont ceux qu'on demande ordinairement dans des travaux aussi importants; qu'enfin les postes non susceptibles d'une évaluation exacte, tels que frais d'épuisement et autres frais de ce genre, ont été de même portés comme il est d'usage de le faire dans des travaux de cette nature.

En vertu des considérations qui précèdent, le soussigné croit devoir répondre à la question posée sous le n° 2, à savoir *si les travaux peuvent être exécutés pour la somme de 4,900,000 fl., ou bien si cette évaluation n'est pas trop élevée*, par la déclaration que, selon lui, cette évaluation n'est ni trop élevée ni trop faible;

qu'elle comprend les bénéfices raisonnables des entrepreneurs qui exécuteront les travaux, ainsi que les sommes qu'on pose ordinairement pour imprévu et risques dans des travaux de cette nature.

La troisième question posée ci-dessus porte : *Peut-on s'attendre à ce que la partie des terrains concédés, qui aujourd'hui n'est pas encore mûre pour l'endiguement, s'enserasa et s'exhaussera par suite de l'établissement du barrage, de manière à atteindre le degré de maturité où se trouve déjà une autre portion de ces mêmes terrains, susceptible d'un endiguement immédiat ?*

Pour répondre à cette question, le soussigné croit devoir faire remarquer que, selon lui, dans les temps antérieurs, l'île de Sud-Beveland, y compris les terres inondées, n'existait pas, ou plutôt n'existait qu'à l'état d'atterrissement naissant, et que la localité où cette île se trouve maintenant était occupée par des eaux d'une grande profondeur au-dessous du niveau ordinaire de la basse mer. Dès les temps les plus reculés, des ensablements et des atterrissements ont eu lieu dans cet endroit, occasionnés surtout par des matières que le cours supérieur des fleuves, et principalement celui du Rhin, charrie vers la mer. Il est inutile de développer ici les considérations qui se rattachent à cette grande idée de la formation des terres d'alluvion; mais il est certain que les causes qui ont donné naissance à l'île de Sud-Beveland et aux terres inondées ont constamment agi et continueront à produire les mêmes effets aussi longtemps qu'elles ne seront pas arrêtées par des événements majeurs qui ne sont pas à prévoir.

Les alluvions qu'on remarque aux embouchures des fleuves continueront toujours à se former sans que jamais les fleuves mêmes soient comblés. Les eaux du Rhin se frayeront toujours un passage vers la mer; le lit des rivières se retrécira toujours jusqu'à ce qu'il aura atteint un profil normal, et dans ce lit retréci les eaux d'amont creuseront toujours une profondeur suffisante. Mais dans toutes les branches secondaires, soit qu'elles doivent leur origine à des causes naturelles ou au travail de l'homme, on remarque des envasements très-considérables; les eaux que la marée y fait entrer s'y trouvent comme dans un bassin où elles restent, en quelque sorte, en équilibre et en repos le temps nécessaire pour déposer les matières qu'elles tiennent en suspension.

Après la construction du barrage, la partie des terres inondées du Sud-Beveland, au nord de cet ouvrage, sera en communication avec les eaux du Rhin supérieur et sera périodiquement couverte

par celles-ci, c'est-à-dire par les eaux connues sous les dénominations de *Eendracht* ou *Passage de Tholen*, d'*Escaut oriental*, de *Keete*, de *Mastgat*, de *Krammer*, de *Volkenrak*, du *Hollandsch-diep*, des *Killen* du *Biesch-Bosch* et du *Waal*, tandis que la partie des dites terres inondées, située au sud du barrage, restera en communication avec l'Escaut supérieur, ainsi qu'on peut s'en convaincre par l'inspection des cartes.

Ainsi du moment où ces terres inondées du Sud-Beveland seront séparées de l'Escaut occidental, au moyen du barrage proposé, elles formeront deux bassins distincts, touchant respectivement aux différentes rivières que nous venons d'indiquer, et par conséquent sujets à des envasements très-considérables.

Pour tous ces motifs, le soussigné croit devoir répondre à la troisième question posée que, selon lui, *la partie des terres inondées du Sud-Beveland, non encore mûre aujourd'hui pour l'endiguement, s'envasera par suite de l'établissement du barrage et atteindra le degré de maturité où se trouvent déjà d'autres parties de ces mêmes terres inondées.*

Quant à la quatrième et dernière question, celle d'indiquer *la valeur à laquelle les schorres en Zélande sont vendables*, il est bon de faire remarquer ce qui suit : il ressort de la manière même dont cette question est posée, par rapport aux terrains à endiguer, qu'il est très-difficile d'y répondre d'une manière péremptoire.

En effet, la valeur des terres situées dans l'enceinte des Polders endigués ou asséchés dépend en général et en grande partie des frais d'entretien des Polders et des moyens mis en usage pour les maintenir à sec, et ces frais sont ordinairement, *hors de la province de Zélande*, assez considérables pour influencer d'une manière désavantageuse sur la valeur des terres; d'où il résulte que les *schorres* ou plutôt les terrains susceptibles d'endiguement ou de dessèchement sont aussi soumis à cette même influence.

Les véritables *schorres*, c'est-à-dire les alluvions auxquelles, en Zélande, on donne ce nom, quand elles sont susceptibles d'endiguement, présentent cependant un cas tout à fait exceptionnel. Ils ne sont endigués que quand ils ont à peu près atteint le niveau ordinaire de la haute marée, par suite d'ensablements et d'envasements antérieurs. Ces *schorres*, dont la couche supérieure consiste en terres limoneuses fort grasses, sont d'une fertilité extraordinaire, de manière qu'étant endigués et préparés pour la culture, on y sème, dans les premières années, du colza, genre de culture pour

laquelle ces terrains nouvellement endigués sont éminemment propres. Ils donnent ordinairement des produits si abondants et par conséquent des bénéfices si considérables que de tels *schorres* rendent souvent, dans les quatre ou cinq premières années après leur endiguement et leur mise en culture, une grande partie, sinon la totalité des dépenses faites pour ces travaux. Après ce laps de temps, ils se trouvent ainsi transformés, sans frais, en Polders endigués, d'une fertilité toute particulière, et dans lesquels l'élévation du sol et la grande différence des marées, comme nous l'avons déjà fait remarquer, permettent de maintenir les eaux intérieures ou de les faire écouler à volonté, sans qu'il soit besoin d'aucun moyen artificiel d'épuisement, de manière qu'on évite ici les frais très-considérables que ces épuisements occasionnent ordinairement dans les provinces plus septentrionales.

Il résulte de tout ceci, comme la nature des choses le fait d'ailleurs comprendre, que les *schorres* en Zélande, susceptibles d'endiguement, ont une valeur de beaucoup supérieure à celle des terres qu'on endigue ou qu'on prépare pour l'endiguement dans les provinces septentrionales des Pays-Bas.

Il est inutile de faire remarquer qu'on ne peut pas admettre que toutes les alluvions aient une même valeur, pas plus en Zélande, où elles sont formées par des accroissements successifs, qu'ailleurs. Les couches supérieures de plusieurs de ces alluvions consistent en terres argileuses pures; sur d'autres points ces couches sont mélangées de parties sablonneuses: les premières sont très-recherchées pour l'endiguement, les autres le sont moins.

Le soussigné est d'opinion qu'il existe certaines causes permanentes auxquelles il faut attribuer pourquoi tel *schorre* est formé d'un limon pur, et l'autre d'une argile mélangée de sable; mais il est inutile d'entrer ici dans de longs développements à ce sujet; il veut seulement faire remarquer qu'on rencontrera du sable partout où les alluvions ont lieu sous l'influence de certains courants, et qu'on trouvera des terres limoneuses là où l'effet de ces courants se fait moins sentir. C'est la raison pour laquelle les couches inférieures se composent ordinairement de sable, ayant été formées lorsqu'il y avait encore une certaine profondeur, parce que les plus forts courants se rencontrent dans les endroits où l'on trouve les plus grandes profondeurs d'eau.

Les couches supérieures, au contraire, consistent en terres argileuses, parce qu'elles ont été formées dans des profondeurs peu

considérables où l'on ne remarque que des courants peu sensibles. Quand le barrage projeté dans l'Escaut oriental aura été construit, les terres inondées du Sud-Beveland formeront des bassins sujets au flux et au reflux, sans courants sensibles. Les eaux, qui journellement ou à chaque marée afflueront dans ces bassins, auront déposé avant d'y entrer, à leur passage dans les passes profondes où règne un courant considérable, les sables qu'elles retenaient. Il en résultera, selon le soussigné, que l'exhaussement des terres inondées du Sud-Beveland aura lieu par le dépôt de matières limoneuses grasses, qui formeront des *schorres* particulièrement propres à l'endiguement.

De tout ce qui vient d'être dit à ce sujet, il ressort évidemment qu'il est très-difficile de juger de la valeur qu'auront ces *schorres* après leur formation éventuelle. Cette valeur dépend d'ailleurs de beaucoup d'autres causes indépendantes de la nature des terres ou des *schorres*, et elle ne peut être déterminée qu'en combinant ces différentes circonstances. Mais en considérant ce qu'on paye assez généralement aujourd'hui les *schorres*, pour peu qu'ils soient favorablement situés pour l'endiguement, le soussigné croit qu'en réponse à la quatrième question ci-dessus posée, *relative à la valeur des schorres en Zélande*, on peut admettre que ceux qui seront formés dans les terres inondées du Sud-Beveland, par suite du barrage de l'Escaut oriental, auront une valeur moyenne de *mille florins l'hectare* quand ils seront mûrs pour l'endiguement.

Ainsi dressé le présent rapport, par le soussigné, après avoir été dûment autorisé à cet effet par missive de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, en date du 18 avril 1850. Litt. D (3^{me} division B).

La Haye, le 19 avril 1850.

L'Ingénieur du Waterstaat,
(Signé) A. GREVE.

Enregistré à la Haye, le 19 avril 1850, volume 46, folio 49 v^o, case 4, sans renvoi. Reçu un florin dix cents et demi, droit fl. 0,80 38 cents additionnels.

Le Receveur,
(Signé) J. KELLER.

La copie ci-dessus a été prise mot à mot et collationnée par moi soussigné, maître Willem-Boudewyn Donker-Curtius, notaire, résidant à la Haye, province de Hollande méridionale, sur le rapport

original dressé par M. Antoine Greve, ingénieur de première classe du Waterstaat, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, membre de l'Institut des Ingénieurs civils de Londres, membre de la Société Batave de philosophie expérimentale de Rotterdam et du conseil d'administration de l'Institut royal des ingénieurs dans les Pays-Bas, demeurant à la Haye, de moi notaire bien connu, autorisé à dresser ledit rapport par son Excellence le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition de M. Léopold-Johannes-Anthonie Van der Kun, inspecteur du Waterstaat, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais et chevalier avec l'étoile de l'ordre luxembourgeois de la Couronne de Chêne; laquelle pièce a été représentée à cette fin, à moi notaire, par M. Dirk Dronkers, propriétaire, demeurant à Middelbourg, bien connu à moi notaire, et par moi rendue au même, après la copie, en mon étude, aujourd'hui le 20 avril 1850.

(Signé) W.-B. DONKER-CURTIUS, *notaire*.

N° 172. Enregistré treize feuilles avec deux renvois. — La Haye, le 20 avril 1850, vol. 73, folio 35 r°, case 6. — Reçu pour droits et 38 cents additionnels un florin dix cents et demi (fl. 1-10 1/2).

Le Receveur,
(Signé) JACOBZE.

NOTE

SUR LE

PREMIER ENDIGUEMENT DU TERRAIN CONCÉDÉ.

Je déclare avoir fait, sur la demande de M. Van Alstein, le tracé d'une digue enveloppant 5,568 hectares de terrain dans l'Escaut oriental. Ce tracé est fait sur une carte rectifiée d'après une triangulation dirigée par moi.

La digue tracée sur cette carte, de manière à n'apporter aucune entrave à la navigation, qui ne peut avoir lieu que par le chenal, parcourt un terrain que j'ai reconnu être généralement élevé de 1^m50 au-dessus de la marée basse.

A partir du tracé de la digue, le même terrain se relève graduellement jusqu'au-dessus du niveau de marée haute (3^m60 au-dessus de la marée basse) contre les digues existantes.

Cette plage présente ainsi un plan incliné, formé d'une épaisse couche de limon (*slikken*), parfaitement propre à la culture.

Cette situation a été reconnue en parcourant ces plages à la marée basse, et en faisant des nivellements et des mesurages pour le projet du barrage à construire.

C'est l'ancien sol de la Wateringue dite à l'est d'*Yerseke*, sol sur lequel j'ai reconnu les traces très-visibles des villages qui y ont existé autrefois. Il est aujourd'hui considérablement rehaussé dans la plus grande partie de son étendue, mais principalement vers les berges, par des dépôts de terres d'alluvion.

J'ai reconnu qu'au point le plus bas de la surface à endiguer, ce terrain est environ au même niveau que celui du pays de Goes (*Breede-Watering* ou *Wateringue à l'ouest d'Yerseke*), dont j'ai fait le nivellement pour le projet du canal du Sud-Beveland.

Il en résulte que le nouveau Polder à endiguer dans l'Escaut oriental sera sur tous les points sensiblement plus élevé que ne l'est le pays de Goes sur presque toute la surface de cet immense Polder.

Bruxelles, le 18 janvier 1851.

(Signé) THEMSEN, ingénieur civil.

TRADUCTION.

6 octobre 1849, n° 36.

*Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu,
roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau,
grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la proposition collective de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances, du 23 avril 1849, n° 170, 3^e division B, et du 30 avril 1849, n° 54/309, domaines ;

Vu le rapport postérieur de Notre Ministre de l'Intérieur du 5 octobre dernier, litt. F, 3^e division B ;

Considéré l'arrêté royal du 11 mars 1846, n° 14, par lequel la concession est accordée au sieur Dirk Dronkers, de Middelbourg, pour sa firme Dronkers et comp., *premièrement*, pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant de Middelbourg, avec embranchement sur Flessingue, par les îles de Walcheren et de Sud-Beveland, la province du Brabant septentrional et le duché de Limbourg, jusqu'à Maestricht ; et *secondement*, pour l'exécution des travaux du port et du canal dans l'île de Walcheren, ainsi que pour ceux du barrage du Sloe, projetés par les sieurs Dronkers et Van Sorge ; le tout sur le pied et aux conditions mentionnées dans la convention conclue par les Ministres de l'Intérieur et des Finances d'alors, et ratifiées par l'arrêté royal susmentionné ;

Considéré l'arrêté royal du 16 mai 1847, n° 50, qui autorise la cession de certains bas-fonds et alluvions, à titre de bail emphytéotique, à Dirk Dronkers et comp., concessionnaires du chemin de fer de Zélande,

Avons arrêté et arrêtons :

1^o La concession accordée par les arrêtés royaux précités à la firme Dronkers et comp. est retirée avec tous ses accessoires.

2° Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont autorisés à donner au sieur Dirk Dronkers, demeurant à Middelbourg, la concession de barrer l'Escaut oriental, avec l'obligation de construire, avant de commencer cet ouvrage, un canal dans l'île de Sud-Beveland, le tout sur le picd et aux conditions contenues dans le projet de convention annexé à Notre présent arrêté.

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution des présentes, dont copies seront transmises à Nos Ministres de la Guerre et de la Marine, ainsi qu'à la Cour des comptes pour information.

La Haye, le 6 octobre 1849.

(Signé) GUILLAUME.

Le Ministre de l'Intérieur,
(Signé) J. M. DE KEMPENAER.

Le Ministre des Finances,
(Signé) VAN BOSSE.

Conforme à l'original,

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,
(Signé) J. SCHRODER.

ACTE DE CONCESSION.

(**TRADUCTION.**)

Entre l'État des Pays-Bas, représenté par les soussignés, Ministres de l'Intérieur et des Finances, autorisés à cet effet par arrêté royal du 6 octobre 1849, n° 36, d'une part, et Dirk Dronkers, demeurant à Middelbourg, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé au contractant d'autre part concession de barrer l'Escaut oriental, à condition de construire, avant de commencer cet ouvrage, un canal dans l'île de Sud-Beveland, dans une direction arrêtée; et, en raison de cette entreprise, cession lui est faite, en vertu de l'art. 1^{er}, litt. B de la loi du 29 août 1848 (*Bulletin des lois*, n° 39), à titre de bail emphytéotique, d'après les dispositions du VII^e titre, II^e livre du Code civil, pour quatre-vingt-dix-neuf années, qui commenceront le 8 octobre 1849, des atterrissements, bas-fonds et alluvions, pour autant qu'ils appartiennent à l'État des Pays-Bas, tant de ceux qui existent déjà entre les limites ci-dessous indiquées, que de ceux qui s'y formeront ultérieurement par suite de l'exécution de la susdite entreprise, et ce jusqu'à concurrence de quatorze mille hectares.

Les limites dont il s'agit sont déterminées par les lignes suivantes, savoir : du clocher de Bath au clocher de Sandvliet, de celui d'Yerseke à celui de Sint-Maartensdyk, et de ce dernier à celui de Berg-op-Zoom, telles que ces limites sont tracées sur la carte

annexée à la présente et signée pour *ne varietur* par les contractants de part et d'autre.

ART. 2.

Pour remplacer la voie navigable de l'Escaut oriental, laquelle sera supprimée par le barrage à établir, le contractant d'autre part sera tenu de construire et d'entretenir, pendant toute la durée du bail emphytéotique, un canal traversant l'île de Sud-Beveland, autant que possible en ligne droite, partant de l'Escaut occidental, près de Hanswert, et se dirigeant le long des villages de Schore, de Vlake et de Wemeldinge, sur l'Escaut oriental. Le tracé définitif de l'axe du canal sera déterminé ultérieurement par le contractant d'une part, après avoir entendu le contractant d'autre part.

ART. 3.

Le canal aura une profondeur de 3 mètres en contre-bas du point de haute marée, une largeur de 10 mètres au plafond, avec des talus de 2 1/2 sur 1; il sera pourvu de bermes et de chemins de halage convenablement ensablés, d'une largeur de 6 mètres, ainsi que des aqueducs et des ouvrages accessoires nécessaires pour l'écoulement régulier des eaux intérieures.

Les digues du canal auront une hauteur en crête de 3 mètres au-dessus du point de haute marée, et leur profil sera réglé, sous l'approbation du contractant d'une part, de la manière la plus avantageuse pour utiliser les remblais.

À chaque extrémité du canal, il sera construit deux têtes d'écluse d'amont et deux têtes d'écluse d'aval, renfermant un bassin d'éclusage.

Les têtes d'amont et les têtes d'aval des grandes écluses auront une largeur de 16 mètres entre les bajoyers; leurs buses seront placés à 8 mètres en contre-bas du point de haute marée.

Les têtes d'amont et les têtes d'aval des petites écluses auront une largeur de 5^m30 entre les bajoyers; leurs buses seront placés à 5^m30 en contre-bas du point de haute marée.

Chaque tête d'amont doit être pourvue d'une paire de portes de flot et de deux paires de portes d'ebe; et chaque tête d'aval d'une paire de portes de flot et d'une paire de portes d'ebe.

Les écluses devront, en outre, être pourvues des appareils nécessaires pour la manœuvre de l'eau.

Les bassins d'éclusage auront chacun une superficie d'environ 4,000 mètres carrés.

A l'intérieur des têtes d'aval des écluses, tant du côté de l'Escaut occidental que du côté de l'Escaut oriental, le canal aura, sur une longueur de 200 mètres, une largeur à la flottaison de 70 mètres.

Le bassin d'éclusage doit être pourvu des planchers nécessaires pour faciliter la manœuvre des navires qui entrent dans l'écluse ou en sortent pendant les hautes eaux.

Dans le prolongement du canal, en dehors des grandes écluses, il sera établi des ports ou entrées extérieures, lesquelles devront être maintenues à la profondeur des buscs des écluses jusque dans le lit navigable de l'Escaut occidental et de l'Escaut oriental, et ce sur une largeur moyenne de 60 mètres au niveau des hautes eaux, le tout avec les faux-radiers, plates-formes en fascinages, revêtements en charpentes, digues, jetées, planchers, ducs-d'alve, pieux d'amarrage, maisons éclusières maçonnées, et tels autres ouvrages qui seraient reconnus nécessaires par le contractant d'une part.

Aux endroits qui seront ultérieurement désignés par le contractant d'une part, il sera construit trois ou quatre ponts tournants, d'une ouverture de 16 mètres, avec des maisons pontonnières en maçonnerie, ainsi que les ponts et aqueducs nécessaires le long du canal.

Il sera pourvu, à la satisfaction du contractant d'une part, au maintien de l'écoulement des eaux et à celui des communications navigables de l'île de Sud-Beveland, de façon à ce que l'exécution du canal et des ports n'y apporte aucune entrave.

ART. 4.

Tous les ouvrages ci-dessus mentionnés devront être exécutés conformément aux profils, dessins et devis descriptifs approuvés par le contractant d'une part, et sous la surveillance ainsi qu'à la satisfaction du Waterstaat, qui en fera la réception; les matériaux, la construction des ouvrages et le mode d'exécution devront, en tout point, être conformes à ce qui est généralement en usage auprès du Waterstaat.

ART. 5.

Si, pendant l'exécution des travaux, il était reconnu que certains ouvrages n'étaient pas construits d'après les règles de l'art et conformément aux dispositions arrêtées, le contractant d'une part aura

la faculté, dans le cas où le contractant d'autre part resterait en défaut de se conformer de suite aux ordres donnés pour la reconstruction de ces ouvrages, de les faire démolir en tout ou en partie, et de les faire reconstruire aux frais du contractant d'autre part.

ART. 6.

Les ports, le canal et les ouvrages qui en dépendent deviendront la propriété du contractant d'une part, et devront lui être livrés, à l'état d'achèvement, dans le délai de trois ans après l'autorisation royale pour la conclusion de la présente convention; sauf, toutefois, les retards occasionnés par les expropriations, sans qu'il y ait de la faute du contractant d'autre part. A défaut de cette livraison au temps fixé, la présente concession et cession en bail emphytéotique viendra à périmer, sans qu'il soit nécessaire d'aucune mise en demeure.

Lesdits ports, avec le canal et les ouvrages qui en dépendent, seront entretenus et réparés pendant toute la durée du bail emphytéotique, et le service du canal assuré, par les soins du contractant d'autre part et à ses frais, sous la direction et à la satisfaction du Waterstaat.

Le contractant d'autre part aura toutefois la jouissance des digues ainsi que des terrains et plantations qui en dépendent, durant le bail emphytéotique.

Le service des ports, du canal et des ponts, sera fixé par un règlement, que le contractant d'une part arrêtera ultérieurement, après avoir entendu le contractant d'autre part.

ART. 7.

Le contractant d'autre part ne pourra prélever des péages dans les ports et sur le canal, ni pour le passage des écluses et des ponts, à moins qu'il n'obtienne ultérieurement du contractant d'une part une autorisation à cet effet.

ART. 8.

Endéans l'année qui suivra l'achèvement des ports et du canal, le contractant d'autre part fera dresser un plan à l'échelle de 1 à 2500 de ces ouvrages et de leurs accessoires, avec un état descriptif et des dessins détaillés des écluses, ponts, ponceaux, aqueducs, bâtiments et autres ouvrages d'art, construits en conformité du présent contrat. Une expédition de ces pièces sera transmise au

Département de l'Intérieur, et une expédition semblable au gouvernement provincial de la Zélande.

ART. 9.

Le Krekenrak (l'Escaut oriental) sera barré en aval du fort de Bath, dans une direction comprise entre l'angle septentrional du Polder de Reigersberg et l'angle saillant de la digue du Polder Oud-Enkel-Noord, près du petit port de Woensdrecht.

Le barrage aura une hauteur de 4 mètres au moins au-dessus du niveau des hautes marées de vives eaux, avec une largeur en crête de 6 mètres.

Il se raccordera par ses deux extrémités aux défenses ou digues des Polders.

La crête de la digue sera bombée de 25 centimètres, avec des talus de chaque côté, de 3 sur 1, terminés par une berme, laquelle aura, du côté nord, au pied du talus, une hauteur de 1^m50 au-dessus du susdit niveau, et une largeur de 10 mètres, avec une pente de 50 centimètres sur cette largeur, se terminant par un talus de 3 sur 1, lequel sera revêtu d'une couche de brins de fascines et muni de piquets.

Au côté sud du barrage, la berme doit avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du susdit niveau, contre le pied du talus, avec telle inclinaison que le contractant d'une part fera ultérieurement indiquer.

Elle aura aussi une largeur de 10 mètres avec une pente de 50 centimètres sur cette largeur, et se terminera également par un talus de 3 sur 1, revêtu aussi d'une couche de brins de fascines et muni de piquets.

Les couches de fascines doivent, en outre, être couvertes et chargées d'un cinquième de last de pierres de Vilvorde par mètre carré; les talus supérieurs doivent être gazonnés, et, pour autant que de besoin, couverts d'un paillage d'hiver.

La construction et l'entretien du barrage et des ouvrages qui en dépendent auront lieu, d'ailleurs, d'après les usages établis dans les provinces du Brabant septentrional et de Zélande, et l'on établira le long de ces ouvrages tels moyens de défense qui, pendant l'exécution, seront jugés nécessaires à leur conservation.

ART. 10.

L'exécution des travaux du barrage aura également lieu sous la surveillance et à la satisfaction du Waterstaat, conformément aux

profils, plans et devis descriptifs approuvés par le contractant d'une part.

Aucune entrave ne peut être mise à la navigation par l'Escaut oriental, pendant l'exécution des travaux, avant que le canal mentionné à l'art. 2 ne soit ouvert à la navigation.

ART. 11.

Le barrage tout entier doit être terminé au plus tard dans le délai de six années après la livraison à l'État des travaux du canal et des ports.

A défaut d'achèvement dans le délai ci-dessus fixé, le contractant d'une part aura la faculté de déclarer le contractant d'autre part déchu de tous les droits qui résultent du présent contrat, sans qu'il soit nécessaire d'aucune mise en demeure.

ART. 12.

Le contractant d'autre part est tenu, aussitôt que les circonstances le permettront, et sur la réquisition du contractant d'une part, de construire sur la berme méridionale du barrage de l'Escaut oriental, et sur toute sa longueur, une route pavée ou macadamisée à l'usage général des piétons, voitures, chevaux, bétail, etc., et de l'entretenir dans le meilleur état, sur une largeur de 4 mètres, avec deux accotements d'une largeur réunie de 6 mètres, et pourvue, pour autant que de besoin, d'une clôture pour la sécurité du passage.

A l'expiration du bail emphytéotique, l'entretien dont il est question retombe à charge du contractant d'une part.

ART. 13.

Le contractant d'autre part est autorisé à prélever un péage sur cette route, d'après le tarif généralement en vigueur sur les grandes routes de l'État, et ce durant le temps que le bail emphytéotique courra d'après le présent contrat, mais pas au delà de ce terme, lors même qu'il serait partiellement prolongé.

ART. 14.

Si, pendant la durée du bail emphytéotique, on construisait un chemin de fer pour relier l'île de Sud-Beveland au Brabant septentrional, le contractant d'autre part sera tenu de consentir à l'établissement de ce chemin de fer sur la berme septentrionale du bar-

rage ou à côté de cet ouvrage, sans avoir droit à d'autre indemnité qu'à une somme de 2,000 fl. par hectare pour la zone qui, d'après les indications du contractant d'une part, devra être cédée pour la construction dudit chemin de fer.

ART. 15.

Dans le cas d'endiguement des terres cédées par bail emphytéotique, le chenal ou la passe existant du côté du Brabant septentrional au nord du barrage mentionné à l'art. 9, et se dirigeant vers Berg-op-Zoom, ne pourra être intercepté ou endigué transversalement aussi longtemps que ce chenal ou cette passe ne sera pas envasé au niveau complet de haute marée; à cet effet, la digue orientale des Polders à endiguer devra être tracée dans une direction plus ou moins parallèle à la côte élevée du Brabant septentrional, et ce à une distance qui ne soit pas plus rapprochée de cette côte que de 1,500 mètres, afin de conserver par là, aussi longtemps que possible, la voie navigable qui longe le port de Berg-op-Zoom.

ART. 16.

Afin de prévenir l'effet nuisible d'un déversement des eaux du côté du Brabant septentrional, les digues à l'aval du barrage jusqu'à Berg-op-Zoom seront rehaussées d'environ un demi-mètre et renforcées en proportion. Il en sera de même de celles en aval de Berg-op-Zoom jusqu'à l'embouchure de l'*Eendracht*, qui devront être rehaussées d'environ 3 décimètres et renforcées conformément aux indications qui seront données à cet effet.

Si cela était reconnu nécessaire, les digues du côté du Brabant septentrional, en amont ou au sud du barrage, devront être rehaussées et renforcées à la satisfaction du contractant d'une part.

Du côté de la Zélande, les digues, pour autant que de besoin, seront rehaussées et renforcées à la satisfaction du contractant d'une part, en aval du barrage sur une longueur de 4,000 mètres, et en amont du barrage jusqu'au fort de Bath.

Dans l'intérêt des Polders dits *Prins-Karels Polder*, *Zuid Polder van Woensdrecht* et *Oud- en-Nieuw-Hinkelenoord*, qui aujourd'hui déchargent leurs eaux au nord du barrage à construire, on établira un nouveau moyen d'écoulement des eaux vers l'Escaut occidental.

A cet effet, les voies d'écoulement actuellement existantes seront améliorées, ou il en sera construit de nouvelles; on placera dans les digues intérieures les aqueducs ou petites écluses nécessaires, et

l'on construira enfin une écluse extérieure dans la digue du Polder *Nieuw-Hinkelenoord*, près du port d'Ossendrecht, le tout à la satisfaction du contractant d'une part et à charge du contractant d'autre part.

Les travaux mentionnés dans cet article devront être achevés avant que le barrage dans l'Escaut oriental soit fermé. Le contractant d'une part promet sa coopération pour régler ces dispositions avec les administrations des Polders qui y sont intéressées.

ART. 17.

Le contractant d'autre part est autorisé à endiguer ceux des atterrissements, bas-fonds et alluvions concédés qui lui paraîtront le plus propres à être convertis en Polders, en se conformant chaque fois aux prescriptions légales en matière d'endiguement, de création de Polders et d'assèchement; et, en outre, il lui est reconnu le droit de faire, pour autant qu'il soit possible, dans les atterrissements, bas-fonds et alluvions qui, par les présentes, lui sont concédés à titre de bail emphytéotique, les emprunts de terre ou fouilles nécessaires pour la construction du barrage et pour celle des digues.

Le contractant d'autre part payera au contractant d'une part, pour chaque hectare endigué, les digues et les bermes y comprises, une redevance annuelle de cinq florins (fl. 5), qui, pour chaque hectare, commencera à courir à l'expiration de la seconde année après l'endiguement.

L'époque à laquelle chaque endiguement sera censé être terminé sera fixée par des experts à nommer de commun accord, ou au besoin, par les tribunaux.

ART. 18.

Sont exceptés de cet endiguement, pour rester à la libre disposition du contractant d'une part, les atterrissements et alluvions qui se trouvent dans les environs de Berg-op-Zoom et du Waterschans, faisant partie de la parcelle inscrite sous le n° 10 au rôle matriculaire des immeubles du bureau des domaines à Breda.

Le contractant d'une part se réserve également la propriété exclusive de la pêche, en dehors des Polders endigués dans les limites fixées à l'art. 1^{er}, avec le droit d'en faire usage conformément aux dispositions des arrêtés royaux du 26 août 1825 (*Bulletin des lois*, n° 66) et 29 novembre 1827 (*Bulletin des lois*, n° 56).

ART. 19.

L'endiguement ne pourra jamais dépasser les 14,000 hectares mentionnés à l'art. 1^{er}; les autres atterrissements, bas-fonds et alluvions formés resteront à la libre disposition du contractant d'une part.

Tous droits, n'importe de quelle nature, appartenant à des tiers, relatifs aux atterrissements et alluvions compris dans cette concession et mentionnés à l'art. 1^{er}, restent intacts et sont expressément réservés en leur faveur, de manière que, sans rien préjuger de la nature ou de l'étendue de ces droits, le contractant d'autre part sera tenu de les reconnaître, sans qu'il puisse jamais exercer aucun recours de ce chef contre le contractant d'une part, pour garantie, indemnité ou augmentation de surface à endiguer.

ART. 20.

Le contractant d'une part sera obligé de rembourser au contractant d'autre part les frais d'endiguement du nombre d'hectares qui seraient endigués dans le cours des vingt dernières années du bail emphytéotique, d'après estimation de trois experts à nommer, l'un par le contractant d'une part, le second par le contractant d'autre part, et le troisième par les deux experts désignés; à moins que le contractant d'une part ne préfère de prolonger le bail emphytéotique, pour le nombre d'hectares de cette catégorie, pendant une nouvelle période de vingt années.

Cette disposition favorable ne s'applique pas à l'endiguement des terres qui, à dire d'experts nommés de la manière indiquée ci-dessus, seraient reconnues susceptibles d'endiguement avant les vingt dernières années du bail emphytéotique, et avoir une valeur dépassant cinq fois les frais d'endiguement, pour autant toutefois que le contractant d'une part aura sommé le contractant d'autre part d'opérer l'endiguement avant le commencement de cette période.

ART. 21.

L'entretien et la réparation des digues restent constamment à charge du contractant d'autre part pendant la durée du bail emphytéotique, sans qu'il puisse, en aucun cas, réclamer des subsides ou avances de fonds de l'État ou de la province, vu que les Polders endigués, n'importe en quelles mains le bail emphytéotique passera, soit en tout ou en partie, devront supporter collectivement les dépenses de leur maintien pendant la durée du bail.

A l'expiration du bail emphytéotique, les terres converties en Polders, avec les digues, atterrissements, bas-fonds et alluvions, feront retour au contractant d'une part, libres d'hypothèque ; les digues, écluses et canaux d'écoulement en bon état d'entretien ; à défaut de quoi, le contractant d'une part aura le droit de faire mettre lesdits ouvrages en cet état aux frais du contractant d'autre part.

ART. 22.

Endéans les six mois qui suivront l'autorisation royale pour conclure le présent contrat, le contractant d'autre part déposera un cautionnement de *deux cent mille florins* (fl. 200,000) en espèces monnayées des Pays-Bas, à verser dans la caisse de consignation, moyennant jouissance des intérêts payés par ladite caisse, ou en fonds publics néerlandais avec les feuilles de coupons d'intérêt y relatifs, les fonds évalués à la cote de la bourse du jour où le dépôt aura lieu, et à déposer par acte authentique à l'endroit qui sera désigné par le contractant d'une part.

Si ledit cautionnement n'était pas déposé endéans le délai fixé, la concession et le bail emphytéotique seront périmés, et tout le présent contrat déclaré sans valeur et annulé, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune mise en demeure ni d'autre chose que le simple délai écoulé.

Dans le cas où la cote des effets déposés viendrait à descendre au-dessous de la valeur réelle de deux cent mille florins (fl. 200,000), le contractant d'autre part sera tenu, à la première réquisition du contractant d'une part, et aussi souvent que celui-ci le jugera nécessaire, de suppléer aux effets déposés par le dépôt d'autres fonds publics néerlandais avec leurs feuilles de coupons, et de les augmenter de telle façon que les effets déposés représentent toujours une valeur de deux cent mille florins (fl. 200,000).

Si, huit jours après cette réquisition, il n'y était pas fait droit, une partie du capital de cautionnement, égale au montant de la diminution, serait saisie à titre de pénalité pour négligence, et le contractant d'autre part serait obligé de suppléer le double de ce montant ; en outre, si endéans les huit jours il ne satisfaisait pas à cette nouvelle réquisition de supplément d'effets, le contractant d'une part aura le droit de le déclarer déchu de tous droits résultant du présent contrat, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune mise en demeure.

Par contre, si le contractant d'autre part a convenablement satis-

fait à la demande en supplément, pour le cas où la cote des fonds publics monterait, les effets supplémentaires lui seront restitués dès que les effets primitivement déposés seront revenus à la valeur réelle de deux cent mille florins (fl. 200,000), sauf déduction, toutefois, du montant de la pénalité éventuelle encourue pour négligence.

Aux échéances, les coupons échus des effets déposés comme cautionnement seront remis au contractant d'autre part, si, à ces époques, le contractant d'une part n'a pas connaissance que le contractant d'autre part est en défaut par négligence ou par la non-exécution des conditions du présent contrat.

Lorsque le dépôt du cautionnement aura été effectué, le présent acte sera transcrit au bureau du conservateur des hypothèques, à la requête du Ministre des Finances et conformément aux prescriptions de l'art. 767 du Code civil.

ART. 23.

Si les travaux mentionnés dans les art. 2, 3 et 6 n'étaient pas achevés et livrés au contractant d'une part endéans l'époque fixée à l'art. 6; si la route dont il est question à l'art. 12 n'était pas établie par le contractant d'autre part à la première réquisition du contractant d'une part, et en tout autre cas pour lequel le contractant d'une part croirait pouvoir faire usage du droit de faire déclarer nulle la présente convention, ainsi que la concession et le bail emphytéotique qui en découlent, le capital de cautionnement et tous les travaux alors exécutés deviennent la propriété du contractant d'une part, sans que le contractant d'autre part puisse faire valoir aucun titre, soit à la restitution du cautionnement en tout ou en partie, soit au paiement des travaux ou à des indemnités de ce chef.

Si le contractant d'autre part restait en défaut d'exécuter, d'administrer et d'entretenir les ouvrages avec les soins prescrits par le présent contrat, de manière à obliger le contractant d'une part à faire faire par lui-même la réparation, le service ou l'entretien nécessaire aux frais du contractant d'autre part, les dépenses qui en résulteront seront prélevées sur le capital de cautionnement, aussi longtemps qu'il n'aura pas été restitué; à cet effet, pour le cas où ce capital consisterait en fonds publics, la faculté est reconnue dès à présent au contractant d'une part d'en vendre autant qu'il sera nécessaire pour couvrir lesdites dépenses, et le contractant

d'autre part sera, en tous cas, tenu de suppléer au cautionnement, soit en argent ou en fonds publics, endéans le temps et sous les pénalités fixées à l'article précédent. Après la restitution du cautionnement, le contractant d'autre part sera tenu de rembourser les dépenses, les Polders endigués et leurs produits étant en outre spécialement affectés à ce remboursement.

ART. 24.

La restitution de la moitié du cautionnement aura lieu aussitôt après la réception, par le contractant d'une part, des travaux des ports et du canal, conformément à l'art. 6 ci-dessus.

L'autre moitié sera restituée lorsque tous les travaux à exécuter dans l'Escaut oriental, y compris les digues et les ouvrages destinés à assurer l'écoulement des eaux de chaque côté du barrage, seront terminés conformément à l'art. 16 et reconnus par le contractant d'une part être en bon état, et lorsque les conditions de l'art. 12 auront été remplies.

Dans les deux cas, la restitution aura lieu sur une déclaration par écrit, délivrée par le fonctionnaire ou les fonctionnaires du Waterstaat, qui seront chargés par le contractant d'une part de la réception des travaux, et constatant que ceux-ci ont été convenablement achevés et livrés en entier, conformément aux stipulations de la présente convention.

ART. 25.

Pendant l'exécution de tous les ouvrages ci-dessus mentionnés, on observera les prescriptions du Département de l'Intérieur relatives à l'emploi d'ouvriers néerlandais pour les travaux de l'État.

ART. 26.

Pour l'exécution des présentes, le contractant d'autre part élit domicile à Goes, chez le plus ancien huissier du tribunal d'arrondissement de cette ville; il est censé avoir reçu toutes pièces, instructions et ordres dont la remise audit domicile aura été constatée.

ART. 27.

Le contractant d'autre part est autorisé à transmettre tous les droits qui résultent du présent contrat à une société anonyme constituée conformément aux dispositions du Code de commerce, pourvu que cette société soit approuvée par le gouvernement.

Cette société, et tout autre ayant droit du contractant d'autre part, assument toutes les obligations sans aucune exception qui, d'après les stipulations du présent contrat, incombent au contractant d'autre part, et notamment celle concernant le cautionnement et les dispositions arrêtées à ce sujet.

ART. 28.

Les statuts de la société à constituer seront soumis à l'examen et à l'approbation préalables du Département de l'Intérieur, afin de veiller à ce qu'ils ne renferment pas de dispositions contraires aux conditions du présent contrat et à ce que l'exécution de celui-ci soit convenablement assurée.

ART. 29.

Tous frais et droits, n'importe de quelle nature, auxquels le présent contrat et sa mise à exécution donnent lieu, sont à charge du contractant d'autre part.

ART. 30.

La présente convention est faite dans la supposition que le pouvoir législatif reconnaîtra l'utilité publique de ces travaux et autorisera ainsi les expropriations nécessaires à leur exécution.

Si le contraire devait avoir lieu, toute la présente convention sera regardée comme non avenue, sans qu'il puisse y avoir droit à indemnité, ni d'une part ni de l'autre.

Ainsi fait en trois expéditions conformes, et passé à la Haye, le 8 octobre 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,
(Signé) J.-M. DE KEMPENAER.

Le Ministre des Finances,
(Signé) VAN BOSSE.

(Signé) DIRK DRONKERS.

Enregistré à la Haye, le 8 octobre 1800 quarante-neuf, vol. 47, folio 118 v^o, case 1, contenant neuf feuilles sans renvoi. — Reçu pour droit, additionnels compris, un florin dix cents et demi.

Le Receveur,
(Signé) J. KELLER.

(TRADUCTION.)

AVIS DES JURISCONSULTES

CONCERNANT LES DROITS DES TIERS.

Les soussignés, M^e Baudewyn Donker-Curtius, *juris romani et hodierni doctor*, avocat, à Amsterdam, et M^e Pieter-Lodewyk-Frans Blussé, *juris romani et hodierni doctor*, avocat, à la Haye ;

Vu le contrat conclu, le 8 octobre 1849, entre l'État des Pays-Bas, représenté par les Ministres de l'Intérieur et des Finances, à ce autorisés par arrêté royal du 6 octobre 1849, et M. Dirk Dronkers, et spécialement les articles 1 et 19 dudit contrat ;

Après avoir consulté la loi et les auteurs ;

Croient devoir répondre de la manière ci-après à la question qui leur a été soumise, savoir :

« Quels droits les tiers pourraient-ils faire valoir sur les alluvions
« et atterrissements situés entre les limites tracées par la concession
« susdite, et jusqu'à quel point aurait-on, pour ce motif, à craindre
« que la quantité d'hectares (14,000) cédée au concessionnaire, à
« titre de bail emphytéotique entre lesdites limites, ne demeurerait
« pas entièrement à celui-ci ? »

D'abord il leur semble utile de faire remarquer que tout l'alinéa 2 de l'art. 19, qui paraît avoir donné lieu à la demande qui leur est soumise, n'est autre chose qu'une clause souvent usitée, mais d'ailleurs tout à fait superflue, par laquelle deux personnes qui font un contrat entre elles, comme *in casu* l'État des Pays-Bas et le concessionnaire, expriment, pour couvrir leur responsabilité vis-à-vis des tiers, le principe de droit toujours et partout en vigueur, que le contrat conclu ne peut enlever aux tiers leurs droits éventuels, mais que ceux-ci restent intacts partout où ils pourraient exister.

En ce qui concerne la question posée, il va sans dire qu'elle n'est guère susceptible d'une solution en termes généraux, aussi longtemps qu'on ne connaît pas ce que des tiers invoquent à l'appui d'un droit quelconque dont ils pourraient se croire en possession.

Par conséquent, les soussignés pensent que le but qu'on se propose par la question qui leur est soumise sera complètement atteint quand ils auront recherché, pour autant qu'il est en leur pouvoir, jusqu'à quel point des tiers pourraient, avec quelque apparence de fondement, élever des prétentions sur la propriété de l'une ou de l'autre partie de l'Escaut oriental, ou des alluvions qui y sont situées, soit en vertu de certains titres, soit en vertu du droit d'accroissement (*natrekking*), ou de tout autre droit.

Leur avis concernant chacun de ces trois points est comme suit :

Ad primum. — Quels droits de propriété des tiers peuvent-ils faire valoir en vertu d'un titre à l'égard des schorres, alluvions et atterrissements existants aujourd'hui dans l'Escaut oriental ?

On ne peut supposer un pareil titre, si ce n'est pour le cas seulement où l'administration des domaines aurait vendu ou cédé ces schorres, alluvions et atterrissements, antérieurement à l'acte de concession. Il n'y a nulle apparence d'une telle cession, et elle n'a certainement pas eu lieu. Néanmoins, si contre toute attente il en était autrement, ce que les soussignés ne peuvent admettre, on pourrait avec raison douter que l'art. 19, alinéa 2, ne soit applicable à ce cas, et il y aurait lieu peut-être à une action en dommages et intérêts à intenter de ce chef contre l'État.

Seulement il est à la connaissance des soussignés, ce qui d'ailleurs était de notoriété publique au moment où la concession a été accordée, qu'il résulte des informations prises au cadastre, qu'une telle cession a eu lieu sur une étendue de 301 hectares situés contre la côte du Brabant septentrional. Le concessionnaire devra respecter ces droits. Il ne peut prendre ces hectares en bail emphytéotique ; mais, en cas d'endiguement, il doit les laisser aux propriétaires, qui, de leur côté, auront à contribuer dans les frais d'endiguement en raison de leurs terres ; le concessionnaire devra prendre ailleurs 301 autres hectares, dans les limites de l'art. 1^{er}, alinéa 2, pour compléter les 14,000 hectares concédés.

Ad secundum. — Quels droits de propriété les propriétaires de terres riveraines peuvent-ils faire valoir en vertu du droit d'accroissement sur les alluvions ?

Là où il y a flux et reflux et où les alluvions sont naturellement

couvertes par les marées, comme c'est le cas dans l'Escaut oriental, l'administration des domaines, aux droits de laquelle le concessionnaire est subrogé, a toujours contesté aux propriétaires riverains un droit de cette nature, et ce en vertu du décret impérial du 11 janvier 1811, en vigueur dans les Pays-Bas, portant : « Les « *schorres* ou terres en avant des Polders, qui sont couvertes ou dé- « couvertes par la marée, sont comme *lais et relais de la mer*, aux « termes de l'art. 538 du Code civil, des dépendances du domaine « public. »

Les soussignés sont d'avis que les droits du domaine, et par conséquent ceux du concessionnaire, sont sauvegardés par l'art. 1^{er} du décret précité contre toute atteinte de la part des propriétaires riverains, sous prétexte de droit d'accroissement (*regt van natrekking*), en ce qui concerne les alluvions qui sont encore couvertes par la haute marée, comme c'est le cas dans l'Escaut oriental.

Lors même qu'on voudrait faire valoir la considération que les dispositions ci-dessus rappelées ne parlent que des *lais et relais de la mer*, et que l'Escaut oriental pourrait être envisagé comme étant une rivière, les soussignés croient ne devoir aucunement modifier leur opinion à ce sujet.

Même sur les rivières, les alluvions ne profitent aux propriétaires des terres riveraines que pour autant qu'elles se forment *insensiblement par l'action de la nature même et sans moyens artificiels*; que les terres soient ainsi à l'abri des hautes eaux ordinaires, et que, pour preuve de cet état de choses, elles produisent des herbages ordinaires.

Aussi longtemps que ceci n'a pas lieu, les alluvions restent la propriété du domaine. C'est un principe qui pendant et avant le Code français était en vigueur, et qui a reçu une sanction plus forte par le Code actuel des Pays-Bas, déclarant expressément dans l'article 577 que les *rives* des fleuves et rivières navigables et flottables sont la propriété de l'État.

Comme on ne trouve aujourd'hui pas de terres dans l'Escaut oriental qui soient à sec à marée haute, mais seulement des alluvions découvertes au moment du reflux, et qui par conséquent, pendant la haute marée, ne sont pas à l'abri de l'eau, ni couvertes d'herbages ordinaires, ou en état d'être cultivées *sans avoir été endiguées*, aucun particulier n'y a acquis, jusqu'à présent, des terres d'alluvion en vertu du droit d'accroissement (*natrekking*).

En outre, même si l'on devait envisager l'Escaut oriental comme

une rivière et qu'on dût reconnaître aux propriétaires riverains le droit d'accroissement (*natrekking*) ou d'alluvion, les moyens artificiels aujourd'hui projetés, s'ils viennent à être mis à exécution, enlèveront, selon les soussignés, toute possibilité aux propriétaires riverains de faire valoir le moindre droit de propriété en vertu de ce principe.

Cette vérité aura été fort bien comprise, sans doute, par les propriétaires zélandais, lorsqu'ils ont entravé et arrêté aussi longtemps que possible, quoique sans succès, l'octroi de cette concession par le gouvernement.

Ad tertium. — Quels autres droits de propriété pourrait-on invoquer sur les terres inondées de l'Escaut oriental, et de quelle importance seraient-ils ?

Ces droits ne pourraient être que les deux suivants :

1° Ceux des propriétaires primitifs des terres inondées, ou ceux de leurs successeurs.

2° Ceux des seigneuries de ces terres.

Quant aux premiers, Grotius nous apprend que dans notre pays le propriétaire d'une terre inondée n'en conserve la propriété que pendant dix ans, et cela seulement à condition que, si le souverain du pays ordonne l'endiguement au propriétaire, celui-ci y procède à ses propres frais. Dans le cas de non-endiguement endéans les dix années après l'inondation, la propriété du fonds revient irrévocablement au souverain du pays, qui peut endiguer la terre à ses frais ou la concéder à d'autres pour être endiguée. Or, les terres de l'Escaut oriental étaient déjà inondées au xvi^e siècle, et depuis lors elles n'ont jamais été asséchées.

D'ailleurs, lors même qu'on voudrait contester ce principe, il serait extrêmement difficile, impossible même, pour les successeurs de ceux qui du temps de l'inondation au xvi^e siècle étaient propriétaires, de se faire légitimer aujourd'hui, et bien plus difficile encore d'indiquer précisément les terres qui reviendraient à chacun d'eux.

Il ne peut donc y avoir, selon les soussignés, aucune difficulté de ce chef.

En ce qui concerne le deuxième point, les soussignés ont entendu parler du droit que certaines seigneuries pourraient avoir la prétention d'invoquer, en cette qualité, sur le fonds de leurs anciennes terres seigneuriales.

Outre la difficulté, déjà signalée ci-dessus, de produire les

preuves de la situation précise de ces anciennes terres seigneuriales, les soussignés pensent que sous l'empire de l'ordre politique et de la législation actuelle, aucun droit de propriété ne peut être revendiqué, avec quelque fondement, contre l'État (c'est-à-dire ici contre le concessionnaire), pour le cas dont il s'agit.

Le droit d'accroissement que les seigneurs faisaient valoir anciennement n'était fondé que sur le fait qu'ils représentaient le souverain et qu'ils exerçaient ainsi le droit du domaine de l'État. Mais cet état de choses a tout à fait cessé d'exister, et aucun propriétaire seigneurial ne peut prétendre à d'autres droits qu'à ceux qui, ayant leur origine dans le droit civil, sont exclusivement de l'ordre civil. Il est certain qu'à cette catégorie n'appartiennent pas ceux qui n'ont d'autre origine que dans certain *jus superioritatis*.

Même dans l'ancien temps on leur contestait un semblable droit sur les terres inondées, à moins qu'il n'eût été expressément mentionné dans les lettres d'octroi, ce qui était rarement le cas.

À l'appui de ce qu'on vient de dire, le texte d'un octroi accordé, en 1783, par les états de Zélande, pour l'endiguement du Polder de Reigersberg, situé aussi dans l'Escaut oriental, nous apprend que ces états, qui étaient alors les souverains du pays, et auxquels l'État des Pays-Bas ou le domaine a succédé, donnaient les terres inondées en bail, car ils stipulèrent qu'après l'endiguement du Polder susdit, le prix de location continuerait à leur être payé comme par le passé, pour tenir lieu de redevance.

La conclusion à tirer de tout ce qui précède est, selon les soussignés, qu'à l'égard des terres situées endéans les limites de l'art. 1^{er}, alinéa 2 du contrat, nul autre droit de propriété ne peut être revendiqué par des tiers, avec quelque apparence de fondement, pour autant qu'il est à la connaissance des soussignés, que celui qui dériverait d'une cession faite par l'administration des domaines, antérieurement à la présente concession, et dont on ne connaît autre chose que ce qui a été mentionné ci-dessus sous le n^o 1.

En outre, les soussignés croient devoir faire remarquer que d'après l'art. 1^{er} du contrat du 8 octobre 1849, 14,000 hectares d'alluvion et d'atterrissement, entre les limites y indiquées, ont été cédés au concessionnaire, bien que ces mêmes limites renferment une superficie de 20,000 hectares, si les renseignements donnés, à ce sujet, aux soussignés, sont exacts, de manière qu'il reste en sus des 14,000 hectares appartenant à l'État, et que le concessionnaire peut prendre où il veut, pourvu qu'il reste dans les limites de

l'alinéa 2 de l'art. 1^{er}, encore 6,000 hectares. Dans l'hypothèse même que la totalité de ces 6,000 hectares fût occupée en vertu des droits de tiers, ce qui est une supposition inadmissible, cette circonstance ne diminuerait en rien le droit du concessionnaire sur les 14,000 hectares concédés. Il n'en résulterait autre chose que la perte ou la diminution pour l'État du droit qu'il s'est réservé sur les alluvions et atterrissements qui dépassent ces 14,000 hectares.

Il est évident que des limites aussi larges, dépassant de 6,000 hectares la partie concédée, avec la faculté laissée au concessionnaire de chercher entre elles et d'y prendre la superficie concédée, là où il veut, ont été ainsi fixées au contrat, parce que les contractants n'ont voulu laisser aucun doute, quels que puissent être les droits des tiers, à respecter d'après la nature des choses, aussi bien qu'en vertu de la stipulation superflue de l'art. 19, alinéa 2, que, selon eux, il y aura toujours entre ces limites une superficie de 14,000 hectares comme propriété libre du domaine, laquelle est aujourd'hui cédée en bail emphytéotique pour être endiguée.

Ainsi donné pour avis, *salvo meliori*, à Amsterdam et à la Haye, le 4 mai 1850.

(Signé) B. DONKER-CURTIUS, P.-L.-F. BLUSSÉ.

Enregistré le 6 mai 1850, vol. 46, folio 61, case 1^{re}, sans renvoi.
— Reçu un florin dix-huit cents et demi, savoir: droit, fl. 0,80 et 38 cents additionnels.

Le Receveur,
(Signé) J. KELLER.

La copie ci-dessus a été prise, mot à mot, et collationnée par moi, M^e Willem-Boudewyn Donker-Curtius, notaire, résidant à la Haye, province de Hollande méridionale, sur la pièce originale représentée à moi, à cet effet, par M. Dirk Dronkers, propriétaire, demeurant à Middelbourg, à moi notaire connu, et par moi rendue au même, après confrontation, en mon étude, aujourd'hui 6 mai 1850.

(Signé) W.-B. DONKER-CURTIUS, notaire.

N^o 302. Enregistré huit feuilles sans renvoi. — La Haye, le 6 mai 1850, vol. 73, folio 53 recto, case 5. — Reçu pour droit et 38 cents additionnels un florin dix cents et demi.

Le Receveur,
(Signé) JACOBZE.

PROJET DE STATUTS

DE LA

Compagnie des Polders de l'Escaut oriental.

TITRE PREMIER.

Constitution de la Société. — Son objet. — Son siège. — Sa durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les comparants et les souscripteurs, propriétaires des actions ci-après créées, une Société anonyme ayant pour but la mise en état de culture et l'exploitation de 14,000 hectares de terre, à prendre dans le lit de l'Escaut oriental, situés dans le royaume des Pays-Bas, conformément à la convention annexée à l'ordonnance de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, du 6 octobre 1849.

ART. 2.

Le siège de la Société est à Goes, province de Zélande.

ART. 3.

La Société sera définitivement constituée et commencera ses opérations dès que six mille actions auront été souscrites.

Sa durée est la même que celle de la concession, et finira avec elle, c'est-à-dire quatre-vingt-dix-neuf années après l'époque fixée par la convention, soit le 8 octobre 1948.

ART. 4.

M. Dirk Dronkers, de Middelbourg, ici représenté par M. Van Alstein, fait apport à la Société anonyme, constituée par le présent acte, de la concession qui lui a été octroyée par Sa Majesté le Roi

des Pays-Bas, le 6 octobre 1849, et de la convention annexée du 8 octobre suivant, avec les bénéfices, charges et obligations qui y sont attachés, et sous réserve d'attribution aux porteurs des actions de jouissance, à titre de fondateurs, de la part de bénéfices qui leur est réservée par l'art. 44 des présents Statuts, sous la condition que la répartition desdites actions de fondateurs aura lieu par les soins de M. Van Alstein, selon qu'il le jugera convenir.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Versements.

ART. 5.

Le fonds social est fixé à six millions six cent quinze mille six florins (14 millions de francs); il est divisé en 14,000 actions de quatre cent soixante et douze florins (1,000 francs) chacune.

ART. 6.

Chaque action donne droit :

1° A un intérêt de 5 p. % par an, du versement effectué, à partir de l'époque du versement, et à prélever, déduction faite de toutes les dépenses, sur les bénéfices ou revenus;

2° A l'amortissement réglé par l'art. 41;

3° A un dividende de 50 p. % du surplus des bénéfices.

Le tout conformément aux articles 41 et suivants.

ART. 7.

Chaque ayant droit recevra, immédiatement après le versement du dixième de ses actions, des titres provisoires nominatifs.

ART. 8.

Les souscripteurs originaires sont garants de leurs cessionnaires, jusqu'au paiement intégral du montant des actions souscrites, à moins que le Directeur et le Conseil d'administration n'aient expressément consenti à la cession et libéré le premier souscripteur de toute responsabilité. En cas de cession du titre sans le consentement du Directeur et du Conseil d'administration, on ne pourra exiger en justice, du souscripteur primitif, ce qui sera dû pour non-versement des sommes appelées, que pour autant que la mise en vente du titre, faite d'après les dispositions de l'art. 14, n'ait pas produit sa valeur intégrale complète d'après les versements exigibles. Dans

ce cas, le souscripteur sera poursuivi comme débiteur de la différence.

Après le versement de toutes les sommes dues sur l'action souscrite, les titres provisoires nominatifs seront échangés contre des titres définitifs au porteur.

ART. 9.

Les titres provisoires et les titres définitifs sont extraits d'un registre à souche, revêtus de la signature de deux Administrateurs, de celle du Directeur, et frappés du timbre sec de la Société.

Chaque versement fait sur le montant de l'action est constaté au dos des titres.

ART. 10.

Les titres définitifs seront au porteur ; le Conseil d'administration pourra cependant en autoriser l'échange en titres nominatifs.

Le transfert de ces derniers s'opère avec le consentement du Conseil d'administration, par une déclaration transcrite sur les livres de la Société, spécialement destinés à cet usage, et signée par le cédant et les cessionnaires.

ART. 11.

Les actions sont indivisibles, et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 12.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion entière aux Statuts de la Société.

ART. 13.

Le montant de chaque action est payable à Gocs, au siège de l'Administration de la Société, ou à Londres, Paris, Bruxelles, Amsterdam, Anvers et Gand, aux caisses qui seront désignées par le Conseil d'administration.

Les versements seront opérés par dixième :

Le premier dixième, immédiatement après l'approbation des Statuts ;

Le second, un mois après cette approbation.

Les versements ultérieurs auront lieu aux époques fixées par le Conseil d'administration. Néanmoins, aucun appel de fonds ne pourra être fait qu'à l'intervalle d'un mois au moins.

Le Conseil d'administration pourra en outre autoriser la libération anticipée des actions, en attribuant aux versements anticipés un intérêt annuel de 5 p. %, à dater du jour où ils auront été effectués.

ART. 14.

A défaut de versement aux époques déterminées, il sera dû, par chaque jour de retard, un intérêt à raison de 6 p. % l'an.

Les numéros des actions en retard seront publiés par la voie des journaux. Quinze jours après cet avis, et sans autre acte de mise en demeure, lesdites actions seront vendues, sur *duplicata*, aux bourses d'Amsterdam, de Londres, de Paris, d'Anvers, de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, pour compte et aux risques des actionnaires en retard, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre les retardataires, sauf ce qui est dit à l'art. 8.

Les titres des actions ainsi vendues sont nuls de plein droit, et il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux, portant le même numéro que les titres annulés.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements qui ont dû être opérés cesse d'être admise à la négociation et au transfert.

TITRE III.

Conseil d'administration.

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil de douze membres. Ils sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Chaque Administrateur devra être propriétaire de vingt-cinq actions de capital et de vingt-cinq actions de jouissance, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la Société.

Le Conseil d'administration déléguera tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial, et pour une ou plusieurs affaires déterminées. Il déléguera également ses pouvoirs généraux à un comité composé de quatre de ses membres qui géreront les intérêts de la Société d'une façon continue. Cette délégation aura lieu pour un terme de trois ans, avec faculté de la proroger à l'expiration.

Il est attribué au Conseil d'administration et au Directeur, dont

il sera parlé plus loin, pour rémunération de leurs travaux, 10 p. % des bénéfices, à prendre sur le produit net.

Cette attribution se partagera entre les membres du Conseil d'administration et le Directeur, dans la proportion suivante : 1° au Directeur, 15 p. % de la somme attribuée ; 2° aux Administrateurs, 85 p. %, en répartissant une part double à chacun des Administrateurs délégués.

Néanmoins, pendant les deux premières années, et pour autant qu'il n'y ait pas un bénéfice équivalent, il sera payé pour leurs soins et présence aux réunions en conseil : 1° au Directeur, une somme annuelle de 6,000 francs, ou 2,900 florins ; 2° à chacun des trois Administrateurs délégués, 4,000 francs, ou 1,900 florins ; 3° à chacun des autres membres du Conseil, 2,000 francs, ou 950 florins.

ART. 16.

Par dérogation à ce qui précède, sont nommés, pour la première fois, membres du Conseil d'administration :

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°
- 5°
- 6°
- 7°
- 8°
- 9°
- 10°
- 11°
- 12°

Lesquels, réunis en conseil, nommeront entre eux, sur la proposition du Directeur, aux places encore vacantes, sauf approbation de l'Assemblée générale.

Les Administrateurs faisant partie du premier Conseil d'administration sont nommés pour dix ans, à partir de la constitution de la Société. Passé cette époque, trois membres sortiront chaque année ; l'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Tout membre peut être indéfiniment réélu.

ART. 17.

Le Conseil d'administration nomme chaque année un Président et un Vice-Président.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil d'administration désigne celui de ses membres qui doit le remplacer temporairement.

Le Président et le Vice-Président peuvent être indéfiniment réélus.

ART. 18.

Le Conseil d'administration se réunira toutes les fois que les intérêts de la Société l'exigeront, mais au moins une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, et il faudra la présence d'au moins trois Administrateurs pour valider une décision.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil d'administration.

ART. 19.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président du conseil ou par celui qui le remplace. Il signe également les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs.

ART. 20.

En cas de vacance d'une place d'Administrateur, il y est pourvu provisoirement par le Conseil d'administration à la majorité des membres restants. L'Administrateur ainsi nommé provisoirement a les mêmes pouvoirs que les autres Administrateurs.

ART. 21.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société; il nomme le Directeur de la Société, et propose, s'il y a lieu, sa révocation à l'Assemblée générale.

Sur la proposition du Directeur, il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il passe les traités et marchés de toute nature, effectue ou ratifie les achats de terrains ou immeubles nécessaires pour l'exécution des travaux et l'exploitation des terres indiquées; il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation.

Il autorise toute vente d'objets mobiliers.

Il autorise toute mainlevée d'oppositions ou inscriptions hypothécaires.

Il autorise toute action judiciaire, tout compromis, toutes transactions.

Il détermine le placement des fonds disponibles, et autorise tous retraits de fonds, tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la Société ; il donne toutes quittances.

Il règle l'emploi des fonds de la réserve.

Il nomme et révoque tous les agents et employés ; il fixe leurs attributions et leurs traitements.

Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société.

ART. 22.

Le Conseil ne peut cependant qu'avec l'autorisation expresse de l'Assemblée générale autoriser les emprunts avec ou sans affectation hypothécaire.

Il ne peut également qu'avec la même autorisation ordonner la vente des terrains appartenant à la Société.

ART. 23.

Conformément à l'art. 43 du Code de commerce, les membres du Conseil d'administration et le Directeur ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne demeurent responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 24.

Tous les actes engageant la Société, ainsi que les mandats sur la banque ou sur tout dépositaire des fonds de la société, doivent être signés par le Directeur et l'un des membres du Conseil d'administration, spécialement délégué à cet effet.

TITRE IV.

Du Directeur.

ART. 25.

Le Directeur est nommé par le Conseil d'administration ; il ne peut être révoqué de ses fonctions que par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration et à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Il doit être propriétaire de cent actions de capital, et de cent actions de jouissance, lesquelles sont inaliénables pendant toute

la durée de ses fonctions. A cet effet, elles seront déposées pendant tout ce temps dans la caisse à trois clefs de la Société.

ART. 26.

Pour la première fois, les Administrateurs, désignés par les présents Statuts, nomment M. VAN ALSTEIN Directeur de la Société; ses indemnités et sa part de bénéfices sont réglées conformément à l'art. 15.

ART. 27.

Le Directeur agit au nom de la Société; il est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du Conseil d'administration.

Il assiste aux délibérations du Conseil, avec voix consultative seulement, sauf le cas de partage des voix des Administrateurs pour lequel il a voix délibérative.

Il dirige le travail des bureaux, propose la nomination, la révocation ou la destitution des employés ou agents de la Société.

ART. 28.

En cas d'empêchement, d'absence ou de maladie, il est remplacé provisoirement par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration.

TITRE V.

Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 29.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 30.

L'Assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de dix actions.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée générale. La forme des pouvoirs sera déterminée par le Conseil d'administration.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires sont présents au nombre de vingt et représentent ensemble au moins le dixième des actions émises.

ART. 31.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour la validité

des délibérations de l'Assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à un mois d'intervalle.

Cette seconde convocation est faite dans la forme prescrite par les art. 33 et 34, mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à vingt jours.

La carte d'admission délivrée pour la première Assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations prises par l'Assemblée générale dans la seconde réunion ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première. Ces délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

ART. 32.

L'Assemblée générale se réunit de droit, chaque année, au siège de la Société, dans le courant du mois de juillet.

Elle se réunit, en outre, toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

ART. 33.

Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par la voie de la presse, un mois avant l'époque de la réunion; mais pour qu'il puisse être fait à l'Assemblée générale des propositions d'emprunt, de modifications aux Statuts ou de liquidation, il doit en être fait mention sur les avis de convocation.

ART. 34.

Les possesseurs de dix actions au porteur, ou plus, doivent, pour pouvoir assister à l'Assemblée générale, déposer leurs titres ou leurs procurations, s'ils viennent au nom d'autrui au siège de la Société, à Goes, ou à Bruxelles, ou à Paris, entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'administration, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque Assemblée générale, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission nominative et personnelle.

ART. 35.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'administration, et à leur défaut, par l'administrateur délégué par le Conseil pour le remplacer. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Président de l'Assemblée désigne le secrétaire.

ART. 36.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes.

ART. 37.

Dix actions donnent droit à une voix ; le même actionnaire ne peut réunir plus de six voix par lui-même , ni plus de dix voix , s'il est en même temps fondé de pouvoirs d'un ou plusieurs autres actionnaires ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 38.

Le nombre d'actions que chaque actionnaire réunit en soi est constaté par la carte d'admission.

ART. 39.

L'Assemblée générale entend et approuve les comptes. Sur la proposition du Conseil d'administration, elle délibère sur les emprunts ou aliénations d'immeubles , sur les questions de prolongation ou de renouvellement de concessions , de modifications ou d'additions aux Statuts , de l'augmentation du fonds social et de prorogation ou de dissolution de la Société. Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer , par suite de décès , démission ou révocation , mais à la majorité des deux tiers des voix présentes. Elle prononce la révocation du Directeur , sur la proposition dudit Conseil, mais également à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Elle prononce, sur la proposition du même Conseil, et en se renfermant dans les limites des Statuts , sur tous les intérêts de la Société.

ART. 40.

Les délibérations valablement prises par l'Assemblée générale engagent l'universalité des actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE VI.

Comptes annuels. — Intérêts. — Dividendes. — Fonds de réserve. — Amortissements.

ART. 41.

Chaque année, le compte des recettes et dépenses de l'entreprise sera arrêté le 1^{er} mai, et soumis à l'Assemblée générale dans le cours du mois de juillet.

Après la mise en exploitation de 2,000 hectares au moins, il sera prélevé sur les bénéfices, c'est-à-dire sur les revenus, déduction faite de toutes les dépenses d'entretien des travaux, des bâtiments et du matériel, des frais d'administration et de culture, et généralement de toutes les charges et dépenses de la Société, chaque année, y compris 10 p. % aux Administrateurs et au Directeur, à titre de rémunération, ainsi qu'il a été dit à l'art. 13 :

1^o L'intérêt des actions non amorties et amorties de 5 p. % mentionné dans l'art. 6 : celui des actions amorties sera versé dans la caisse d'amortissement ci-après désignée ;

2^o Une retenue de 1/2 p. % du capital social versé, destinée à constituer un fonds d'amortissement dudit capital, afin de pouvoir l'amortir en moins de cinquante années.

Le surplus des bénéfices annuels (dit produit net) sera partagé ainsi qu'il suit :

Cinquante pour cent aux actions de capital, et cinquante pour cent aux fondateurs.

La part afférente aux fondateurs sera représentée par 14,000 actions (dites de jouissance). Ces actions ne recevront ni intérêt ni amortissement, et n'auront droit au partage entre elles que de la part des bénéfices résultant de l'attribution du produit net qui vient de leur être faite.

ART. 42.

S'il arrivait que, dans le cours d'une ou plusieurs années, les bénéfices de l'entreprise devinssent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour assurer le fonds d'amortissement serait prélevée sur le

premier produit net des années suivantes, par préférence et antériorité de toute attribution de dividende aux actions de capital et de jouissance.

ART. 43.

Le fonds d'amortissement, composé ainsi qu'il est dit dans les articles précédents, sera employé, chaque année, jusqu'à due concurrence, à dater de l'année qui suivra la mise en exploitation de 4,000 hectares au moins, au remboursement d'un nombre d'actions déterminé.

La désignation des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fera publiquement, au siège de la Société, chaque année, aux époques désignées par le Conseil d'administration.

Les propriétaires des actions désignées par le sort pour être remboursées recevront, en numéraire, le capital effectivement versé de leurs actions, ainsi que les intérêts et dividendes, jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et en échange de leurs actions primitives, ils recevront des actions de jouissance au porteur. Ces actions donneront droit à la même part proportionnelle dans le partage du produit net qu'auraient les actions amorties qu'elles remplacent.

Ces actions auront du reste, pour les attributions relatives à l'administration, et pour le vote, les mêmes droits que les actions non amorties.

Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées seront publiés par la voie des journaux.

Le remboursement du capital de ces actions sera effectué le 1^{er} octobre de chaque année, pour l'année qui aura précédé.

ART. 44.

Le montant des dividendes à distribuer, conformément aux articles ci-dessus, est fixé par l'Assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration, dans sa réunion ordinaire du mois de juillet.

ART. 45.

Le paiement des intérêts et dividendes déterminés par l'art. 41 a lieu le 31 juillet de chaque année.

ART. 46.

Le paiement des intérêts, des dividendes et des actions désignées pour l'amortissement, se fait au siège de la Société et dans les caisses désignées par le Conseil d'administration, à Paris, à Londres, à Bruxelles, à Amsterdam, à Anvers et à Gand.

Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de la cinquième année, à compter du jour où le paiement a été dûment annoncé, sont acquis à la Société.

TITRE VII.

Dispositions générales. — Modifications. — Liquidation.

ART. 47.

Si l'expérience démontre la convenance d'apporter quelques modifications aux présents Statuts, l'Assemblée générale est autorisée à y pourvoir dans les formes déterminées par l'art. 33.

Les délibérations qui seraient prises à cet égard ne deviendraient exécutoires qu'après avoir été autorisées par le Roi des Pays-Bas.

ART. 48.

Lors de la dissolution de la Société, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre.

ART. 49.

A l'expiration de la concession, les sommes existant dans la caisse de la Société, ainsi que les valeurs provenant de la liquidation serviront, avant toute répartition, aux actionnaires :

1° A remettre les terres endiguées avec les digues, atterrissements, bas-fonds et alluvions, libres d'hypothèques, et les digues, écluses et canaux d'écoulement en bon état d'entretien, suivant l'art. 21 de la convention du 8 octobre 1849, du gouvernement des Pays-Bas ;

2° A compléter l'amortissement des actions, dans le cas où il resterait encore des actions non amorties, auquel cas, la somme disponible serait également répartie entre lesdites actions, jusqu'à concurrence de leur montant.

Ce qui restera sera réparti entre toutes les actions de jouissance, quelle que soit leur origine.

ART. 50.

Les avis, annonces, avertissements, convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, et en général toutes les publications de la Société, relatives aux actionnaires, seront insérées à Goes, dans le journal de cette ville, ou, à défaut de celui-ci, dans un autre journal de la Zélande; à la Haye, dans le *Staats-Courant*; à Bruxelles, dans le *Moniteur Belge*; à Londres, dans le *Times*; à Paris, dans les *Petites-Affiches* et la *Gazette des Tribunaux*, sans préjudice des autres journaux que le Conseil d'administration jugerait utile de désigner.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 51.

Toutes contestations entre les sociétaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, nommés par le tribunal qui aura juridiction à Goes.

ART. 52.

Dans le cas de contestations entre actionnaires, ils devront faire élection de domicile à Goes, province de Zélande, où toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu par eux. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit au siège de la Société à Goes, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de la localité.

Si le siège de la Société venait à être changé avec l'autorisation du gouvernement des Pays-Bas, le domicile devra être élu dans la commune du siège nouveau, et à défaut d'élection, le nouveau siège de la Société sera de plein droit le domicile.

MANDAT SPÉCIAL.

ART. 53.

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition du présent acte, pour faire publier et afficher, conformément à la loi, les présents Statuts, ainsi que l'ordonnance royale d'approbation.

EXTRAIT DU CODE DE COMMERCE

DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

SECTION III.

DE LA SOCIÉTÉ DE COMMERCE ANONYME.

36. La société anonyme n'a pas de raison sociale ; elle n'est pas désignée par le nom d'un ou de plusieurs des associés , mais elle est seulement qualifiée par l'objet de son entreprise commerciale. Avant de pouvoir l'établir, l'acte constitutif ou son projet doit être envoyé au Roi , afin d'obtenir son autorisation.

La même autorisation royale est requise pour chaque changement dans les conditions et pour la continuation de la société.

37. L'autorisation royale est accordée si la société n'est pas contraire aux bonnes mœurs , ou à l'ordre public , et si l'acte ne contient pas des dispositions contraires aux art. 38 à 53 inclus.

En cas de refus de l'autorisation royale, la raison de ce refus sera portée à la connaissance des demandeurs.

Aucune société anonyme autorisée par le Roi ne sera dissoute , par lui , pour cause d'inobservation des dispositions et conditions de l'acte de la part des directeurs.

38. L'acte de société doit être passé devant notaire , sous peine de nullité.

Les associés sont tenus de faire inscrire l'acte en entier, ainsi que l'autorisation royale , dans les registres publics à ce destinés , et de les publier dans le journal officiel. Cette dernière formalité a lieu sans frais.

Ils devront en outre annoncer dans les journaux mentionnés dans l'art. 28 l'avis de l'existence de la société anonyme, avec indication de la date et du numéro du journal officiel dans lequel l'acte a été inséré.

Tout ce qui est mentionné ci-dessus s'applique aux changements dans les conditions ou à la continuation de la société.

La disposition de l'art. 25 est également applicable en ce cas.

39. Tant que l'inscription et la publication, mentionnées dans le précédent article, n'ont pas eu lieu, les directeurs sont obligés personnellement et solidairement pour leurs opérations envers des tiers.

40. Le capital de la société est divisé en actions, soit personnellement, soit en blanc.

Les associés ou porteurs de ces actions ne sont responsables que pour la totalité de leur montant.

41. On ne peut émettre d'actions en blanc avant que leur montant ne soit versé en entier dans la caisse de la société.

42. Le mode de délivrer les actions personnelles sera désigné dans l'acte; la délivrance pourra se faire par une déclaration de l'associé et de l'acquéreur, signifiée aux directeurs, ou par une semblable déclaration, inscrite sur les livres de la société, et signée par les deux parties, ou en leur nom.

43. Si le montant d'une action personnelle n'est pas versé en entier, l'associé primitif ou ses héritiers ou ayants cause restent obligés envers la société pour le versement de ce qui est dû, à moins que les directeurs et les commissaires, s'il y en a, n'aient expressément consenti la délégation du nouvel acquéreur, et libéré le premier de toute responsabilité.

44. La société est administrée par des directeurs nommés à cette fin par les associés, soit parmi eux ou parmi des personnes non associées. Ces directeurs sont salariés ou non, et agissent avec ou sans la surveillance de commissaires.

Les directeurs ne peuvent être nommés irrévocablement.

45. Les directeurs ne sont pas responsables au delà de l'exécution convenable du mandat qu'ils ont reçu; ils n'ont aucune obligation personnelle envers des tiers par suite des engagements de la société.

Néanmoins, s'ils enfreignent une disposition quelconque de l'acte ou des modifications apportées à ses clauses, ils seront obligés envers les tiers, personnellement et pour le tout, du préjudice que ces tiers en auront éprouvé.

46. La société anonyme doit être contractée pour un temps déterminé, sauf à être continuée chaque fois à l'expiration de ce terme.

47. Aussitôt que les directeurs auront la preuve que le capital

social a éprouvé une perte de cinquante pour cent, ils sont tenus d'en faire mention dans un registre à ce destiné au greffe du tribunal d'arrondissement, ainsi que dans les papiers publics indiqués à l'art. 28.

Si la perte est de soixante et quinze pour cent, la société est dissoute de plein droit, et les directeurs sont responsables personnellement et solidairement, envers les tiers, de toutes les obligations qu'ils ont contractées, après que l'existence de ce déficit leur était ou leur aurait dû être connue.

48. Afin de prévenir la dissolution de la manière précitée, l'acte pourra contenir des dispositions pour la formation d'une caisse de réserve, de laquelle les deniers manquants pourront être pris en tout ou en partie.

49. Il est défendu de stipuler dans l'acte des rentes fixes. Les distributions seront faites sur les revenus, après déduction de toutes les dépenses.

Cependant on pourra convenir que ces dividendes n'excéderont pas une certaine quotité.

50. L'autorisation royale ne sera accordée qu'autant qu'il conste que les premiers sociétaires représentent ensemble au moins la cinquième partie du capital social. Il sera fixé ensuite un délai dans lequel les autres actions devront être placées. Le Roi peut toujours fixer ce délai, à la demande des premiers sociétaires.

51. La société ne pourra commencer que du moment où dix pour cent au moins du capital de la société auront été versés.

52. Lorsque les travaux des commissaires se bornent à surveiller seulement les directeurs, sans prendre part, dans aucun cas, à la direction même, ils peuvent être autorisés, par l'acte de société, à recevoir et à approuver les comptes des directeurs au nom des associés.

Dans le cas contraire, les comptes doivent être reçus et approuvés par les associés ou par des personnes spécialement désignées par l'acte.

53. Dans les sociétés d'assurance d'objets déterminés, l'acte devra spécifier le *maximum*, qui ne pourra être dépassé pour l'assurance d'un seul et même objet, à moins que les associés, par une convention expresse, ne l'aient laissé à la disposition des directeurs, avec ou sans les commissaires.

54. L'acte indiquera de quelle manière les associés exerceront le droit de suffrage. Néanmoins, la même personne ne pourra

émettre, pour elle-même, au delà de six voix, si la société est composée de cent actions ou davantage, ni plus de trois, si elle est composée d'un nombre inférieur.

Aucun directeur ni commissaire ne pourra voter comme mandataire.

55. Une fois par an les directeurs sont tenus de présenter aux associés un rapport des profits faits et des pertes éprouvées par la société dans l'année écoulée.

Ce rapport pourra être fait, soit dans une assemblée générale, soit par l'envoi d'un état à chaque associé, soit par l'exhibition du compte, annoncée aux sociétaires pendant un certain temps désigné dans l'acte.

56. Une société dissoute est liquidée par les directeurs, s'il n'en est autrement disposé par l'acte.

En ce cas, la disposition de l'art. 35 est applicable.

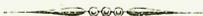


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. — DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DE LA JURISDICTION DE LA COUR DE CASSATION.

CHAPITRE II. — DE LA FORME ET DE LA PROCÉDURE DE LA JURISDICTION DE LA COUR DE CASSATION.

CHAPITRE III. — DE LA JURISDICTION DE LA COUR DE CASSATION EN MATIÈRE DE DROIT COMMUN.

CHAPITRE IV. — DE LA JURISDICTION DE LA COUR DE CASSATION EN MATIÈRE DE DROIT ADMINISTRATIF.

CHAPITRE V. — DE LA JURISDICTION DE LA COUR DE CASSATION EN MATIÈRE DE DROIT CRIMINEL.

CHAPITRE VI. — DE LA JURISDICTION DE LA COUR DE CASSATION EN MATIÈRE DE DROIT CONSTITUTIONNEL.

CHAPITRE VII. — DE LA JURISDICTION DE LA COUR DE CASSATION EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL.

CHAPITRE VIII. — DE LA JURISDICTION DE LA COUR DE CASSATION EN MATIÈRE DE DROIT ÉCONOMIQUE.

CHAPITRE IX. — DE LA JURISDICTION DE LA COUR DE CASSATION EN MATIÈRE DE DROIT SOCIAL.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Notice sur la Compagnie des Polders de l'Escaut oriental	5
Rapport sur l'analyse du limon de l'Escaut, par M. Eug. Bidaut, ingénieur des mines en Belgique	13
Contrat relatif à l'entreprise des travaux à titre de forfait absolu	16
Traduction du rapport de M. A. Greve, ingénieur de première classe du Waterstaat, autorisé à cet effet par le Ministre de l'Intérieur des Pays-Bas.	21
Note sur le premier endiguement du terrain concédé, par M. Themmen, ingénieur civil	30
Traduction de l'arrêté royal et de l'acte de concession des terrains d'alluvion dans l'Escaut oriental	31
Traduction de l'avis des jurisconsultes concernant les droits des tiers. . .	46
Projet de Statuts de la Compagnie des Polders de l'Escaut oriental	52
Extrait du Code de commerce du royaume des Pays-Bas	66

